



Administration communale d'Estinnes | Chaussée Brunehault 232, 7120 Estinnes.
☎064/311.322 📠064/341.490 | www.estinnes.be | college@estinnes.be



PROVINCE DE HAINAUT ARRONDISSEMENT DE THUIN COMMUNE D'ESTINNES

N° 5

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
EN DATE DU 20 JUIN 2016



PRESENTS :

MM TOURNEUR A.

ANTHOINE A., DENEUFBOURG D., GARY F., MAES J.M.
MINON C.

~~GRANDE C.*~~, BRUNEBARBE G., BEQUET P., DELPLANQUE J.P.,
DUFRANE B., JEANMART V., JAUPART A., MOLLE J.P., MANNA
B., BAYEUL O., VANDEN HECKE J., LAMBERT S., MABILLE J.

GONTIER L.M.

Bourgmestre,

Echevins,
Présidente du CPAS

Conseillers,
Directrice générale f.f.

*excusée

=====

Le Conseil Communal, en séance publique,

La Bourgmestre-Présidente, A. TOURNEUR, ouvre la séance à 19 h.

La Bourgmestre-Présidente procède ensuite au tirage au sort et c'est le Conseiller S. Lambert qui est désigné pour voter en premier lieu.

Avant de passer à l'examen des points de l'ordre du jour, la Bourgmestre-Présidente A. Tourneur, en vertu de l'article 34 du Règlement d'ordre intérieur qui suit, demande aux conseillers de déclarer l'urgence et d'examiner les points énoncés ci-dessous avant le prononcé du huis clos :

« Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux. »

18 conseillers prennent part au vote et DECIDENT à l'unanimité de déclarer l'urgence pour les points cités ci-dessous :

ENSMAT/ENS.LP (-1.851.11.08)

Désignation à titre temporaire d'un directeur pédagogique des écoles communales d'Estinnes (sans classe-école fondamentale ordinaire) dans un emploi non vacant EXAMEN - DECISION

POINT N°1

=====

FIN/MPE/JN-CM/

Marché public de Travaux – Travaux de réfection et entretien de voiries sur l'entité -
Approbation des conditions et du mode de passation
 EXAMEN – DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur demande d'examiner en point 1, le marché public de Travaux prévu sous le numéro 16 de l'ordre du jour – Travaux de réfection et entretien de voiries sur l'entité - Approbation des conditions et du mode de passation - EXAMEN – DECISION.

Elle passe la parole à notre auteur de projet, Mr Woters. Monsieur Woters cite les différents travaux envisagés dans le cadre de ce marché. L'objectif de ce marché est de bien cerner les travaux à réaliser afin de les finaliser en 2016 et de rester dans le budget :

- Rue Ferrer : travaux de revêtement soit fraiser, poser un nouveau tapis et remplacer des taques si nécessaires
- Rue du Moulin : les habitations se terminent. Cette rue a besoin d'une rénovation : remplacement d'éléments linéaires et travaux en surface soit, fraiser, regarnir et poser un tapis mais le coffre sera maintenu
- Rues Jeumont et Leroy : rénovation selon le même principe, le revêtement est usé : éléments linéaires, avaloirs et ragréage de trottoirs.

Rénovations plus légères :

- Rue Potier : le revêtement n'est pas trop détruit mais a besoin d'un enduisage
- La boucle rue Rivière : la rue Rivière a été rénovée à 95 %, il reste un morceau de 60 M avec du vieux tarmac → fraisage et pose d'un tapis
- Rue des alliés, du centre à la rue reine Astrid : le revêtement est marbré et usé → fraisage, évacuation et pose d'un nouveau tapis.

En parallèle, il est prévu la pose de ralentisseurs et d'une signalisation adéquate.

Le Conseiller O. Bayeul estime qu'au regard du cadastre des voiries réalisées, il y aurait des priorités autres que de l'entretien, notamment en égouttage.

Monsieur Woters répond qu'effectivement il y a beaucoup d'avaloirs et de filets d'eau à remplacer, qu'investir 440.000 € c'est déjà magnifique mais qu'il y a néanmoins des choix à opérer.

Le Conseiller O. Bayeul comprend bien que certaines rues ont besoin d'un entretien même si ça ne se voit pas, comme la rue Potier, il ne remet pas en cause le projet mais il avait imaginé d'autres priorités telles la rue Heulers...

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur informe que la Rue Heulers sera prévue dans le prochain Plan triennal.

L'Echevine D. Deneufbourg pense également que d'autres rues auraient également besoin de rénovation mais on attend la pose du collecteur.

Le Conseiller O. Bayeul comprend que ce projet comporte essentiellement de l'entretien de surfaces.

Le Conseiller S. Lambert remarque qu'il n'y a pas d'état des lieux prévu et se demande si toutes les voiries seront commencées en même temps.

Monsieur Woters confirme cette remarque et déclare avoir privilégié la réparation. Il pense que les travaux seront réalisés par des entreprises soigneuses et soucieuses de l'environnement. Il s'agit de travaux superficiels, mais en cas de dommages aux riverains, l'entreprise devra réparer. Il précise également qu'un seul lot sera proposé car il s'agit de travaux de courte durée sauf pour les rues du Moulin, Jeumont et Leroy dont la planification dépendra du temps.

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur remercie Monsieur Woters pour ses explications.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Collège communal du 24 mars 2016 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Travaux de réfection et entretien de voiries sur l'entité" à SOGEPRO SCRL, Rue De Maubert 51 à 6464 Riezes ;

Considérant le cahier des charges relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, SOGEPRO SCRL, Rue De Maubert 51 à 6464 Riezes ;

Considérant que des crédits sont inscrits aux budgets ordinaire et extraordinaire 2016 pour la réfection et l'entretien de voiries communales ;

Considérant qu'il est proposé de procéder à la réfection des voiries suivantes sur le budget extraordinaire :

- Estinnes-au-Mont, rue du Moulin ;
- Peissant, rues Jeumont et Leroy (2^{ème} partie) ;

Considérant qu'il est proposé de procéder à l'entretien des voiries suivantes sur le budget ordinaire :

- Estinnes-au-Mont, rue Potier ;
- Estinnes-au-Mont, boucle rue Rivière ;
- Rouveroy, rue des Alliés ;
- Haulchin, rue Ferrer ;

Considérant qu'il est également prévu d'installer des aménagements de sécurité (coussins berlinois + signalisation) ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 362.470,46 € hors TVA ou 438.589,25 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits :

- au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 42180/735-60 (n° de projet 2016 0005) et sera financé par emprunt ;
- au budget ordinaire de l'exercice 2016, article 421/140-06 ;

Considérant que les crédits seront adaptés lors de la prochaine modification budgétaire ;

Vu l'avis de légalité du Receveur régional ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er:

D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Travaux de réfection et entretien de voiries sur l'entité", établis par l'auteur de projet, SOGEPRO SCRL, Rue De Maubert 51 à 6464 Riezes. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 362.470,46 € hors TVA ou 438.589,25 €, TVA comprise

Article 2:

De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3:

De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4:

De financer cette dépense par un emprunt et fonds propres;
D'autoriser le préfinancement de la dépense sur fonds propres.

Article 5:

Ces crédits seront adaptés lors d'une prochaine modification budgétaire.

POINT N°2

Procès-verbal de la séance du conseil communal du 23/05/2016.

Approbation

EXAMEN – DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point 2: Procès-verbal de la séance précédente- Approbation - EXAMEN- DECISION

Elle passe la parole à l'Echevine D. Deneufbourg qui apporte des précisions en ce qui concerne le point 16 du PV – travaux de restauration de la Chapelle Notre Dame de Cambron :

- en ce qui concerne les fondations, l'auteur de projet a effectué des relevés et n'a répertorié aucun mouvement, donc aucune étude supplémentaire n'a été jugée utile
- pour le fil de terre, les ouvriers communaux s'en chargeront
- les 2 lots, l'expérience de Mme Ruidant prouve que le prix est plus élevé lorsque le travail est confié à une entreprise générale. Il est fort peu probable que le coût de 2 installations de chantier soit supérieur au coût d'une entreprise générale
- l'agrément D24 est l'agrément type pour les marchés de restauration de patrimoine
- pour le coq, il s'agit d'une erreur de « copier/coller » au niveau du titre, pour Notre de Cambron , il est prévu de démonter, restaurer et reposer la croix
- la disquette endommage irrémédiablement la maçonnerie. Le burin est plus doux et les gestes mieux contrôlés
- la TVA et la révision des prix apparaîtront dans la déclaration de créance
- le pourcentage de libération du cautionnement est prévu par la loi.

Le Conseiller O. Bayeul maintient que le burin est plus agressif.

Le Conseiller JP Delplanque demande s'il y a un inventaire asbest.

L'Echevine D. Deneufbourg répond qu'une partie a été faite mais pas pour les églises au cas par cas.

Le Conseiller J. Mabile demande si la buse sera enlevée gratuitement.

L'Echevine D. Deneufbourg répond qu'il n'y aura pas de supplément.

Le Conseiller J. Mabile insiste sur le fait que ce sera gratuitement. Il rappelle également qu'il avait demandé d'acter pour la réparation du grillage que la Bourgmestre considère ce travail de l'ordre du détail. Il revient sur les deux installations de chantier prévues au cahier des charges qui représentent un montant de 27.220 € ; il pense qu'il aurait fallu prévoir une seule installation de chantier si une seule entreprise fait offre.

L'Echevine D. Deneufbourg rappelle le cas des travaux de Rouveroy pour lesquels il n'y a pas eu d'entreprise.

Le Conseiller B. Dufrane demande si une solution a été trouvée pour le stationnement limité à Haulchin.

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur répond qu'une nouvelle proposition a été faite aux intéressés qui ont demandé un délai de réflexion. Ils penchent pour la solution de départ. Un arrêté du Bourgmestre pourrait être pris pour tester.

Pour le point 16, le Conseiller S. Lambert précise que la procédure prévue est l'adjudication ouverte mais que si nous ne recevons pas de proposition, la procédure négociée pourra être choisie.

Le Conseiller J. Mabille demande le pourcentage de subsidiation.

La Directrice générale f.f. répond que ces travaux sont subsidiés à concurrence de 60 %.

18 conseillers prennent part au vote **et DECIDENT A L'UNANIMITE**

Le procès-verbal de la séance du 23/05/2016 est admis.

POINT N° 3

Env./Dév.Rural / Dév Durable / JN-JP-FL

Contrat Rivière Haine (CRHa) : APPROBATION

Charte des gestionnaires des cours d'eau

EXAMEN – DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 3 : Contrat Rivière Haine (CRHa) : APPROBATION - Charte des gestionnaires des cours d'eau - EXAMEN – DECISION

C'est l'Echevin A. Antoine qui présente les engagements à tenir au niveau de la commune.

Le Conseiller S. Lambert remarque que des pêcheurs établissent des barrages, est-ce normal ?

L'Echevin A. Antoine signale que la Province vient contrôler régulièrement.

Vu l'article 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 14/05/2009 d'adhérer à l'extension du Contrat de Rivière de la Trouille au bassin hydrographique de la Haine ;

Vu la décision du Conseil communal du 04/05/2010 d'approuver la convention de partenariat pour les années 2009 – 2010 ;

Vu la décision du Conseil communal du 25/11/2010 d'approuver la convention de partenariat pour les années 2011 – 2013 ;

Vu la décision du Conseil communal du 26/08/2013 d'approuver la convention de partenariat pour les années 2013 – 2016 ;

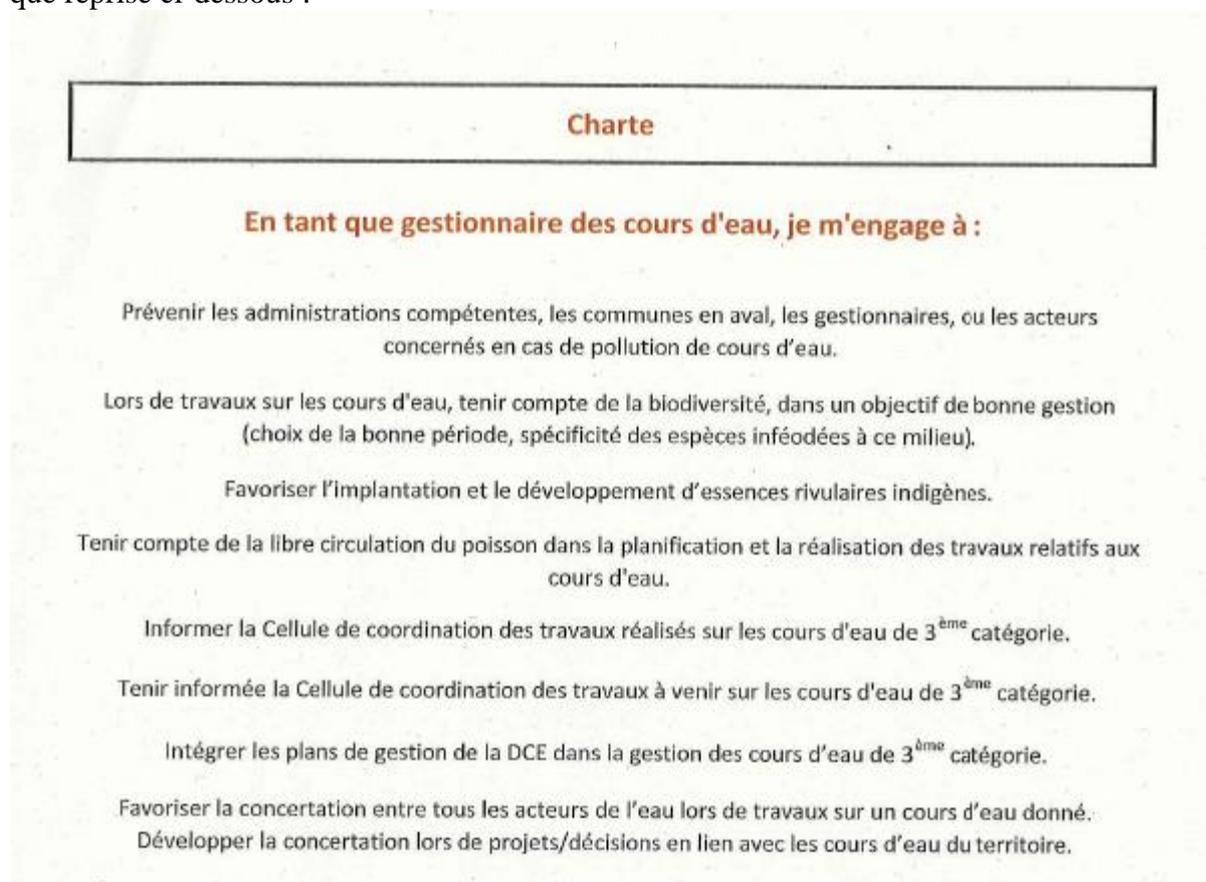
Vu la décision du Conseil communal du 18/04/2016 d'approuver la convention de partenariat pour les années 2017 – 2019 ;

Attendu les actions de la **Charte des gestionnaires des cours d'eau** ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1^{er} : D'approuver les actions de la **Charte des gestionnaires des cours d'eau** telle que reprise ci-dessous :



Article 2: De transmettre la décision du Conseil communal au Contrat de Rivière de la Haine.

POINT N°4

Dév. rural / Sécurité-Mobilité / JN - JP

Sécurisation du village de Croix-lez-Rouveroy - Mise en agglomération : Limitation de la vitesse à 50 km/h

EXAMEN – DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 4 : Sécurisation du village de Croix-lez-Rouveroy - Mise en agglomération : Limitation de la vitesse à 50 km/h
EXAMEN – DECISION

C'est l'Echevin JM Maes qui présente les points 4 et 5 de mise en agglomération des sections de Croix-lez-Rouveroy et de Rouveroy.

Le Conseiller B. Dufrane remarque que la route nationale est déjà bien protégée et que si l'on appose un panneau 70 Km/H après le panneau d'agglomération, la vitesse permise est de 70Km/H. Il remarque également qu'il y a de nombreuses contradictions dans la manière d'apposer les panneaux. Il pense que la mise en agglomération est nécessaire mais qu'il faudra la faire respecter.

Le Conseiller A. Jaupart relève qu'à Rouveroy, on va mettre des panneaux après les maisons, que ça n'a pas de sens.

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur rappelle que c'est le SPW qui impose les endroits où mettre les panneaux.

L'assemblée relève les différentes aberrations dans cette matière.

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la loi communale ;

Considérant que les riverains se plaignent de la vitesse excessive au centre du village de **Croix-lez-Rouveroy** ;

Considérant les constats de la police à propos de la vitesse en inadéquation avec la situation locale ;

Considérant le défaut de signalisation signalant le début et la fin de l'agglomération du village de Croix-lez-Rouveroy ;

Considérant, par conséquent, l'impossibilité pour la police de faire respecter au centre du village de Croix-lez-Rouveroy la limitation de vitesse de 50km/h par les automobilistes ;

Considérant la demande de mise en agglomération du village de Rouveroy qui est contigu à celui de Croix-lez-Rouveroy ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale et régionale ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1^{er} : Les limites de l'agglomération de **Croix-lez-Rouveroy** sont établies aux endroits suivants :

- **RN562 : rue du Village, à hauteur du n°17 ;**

- rue du Village, juste avant son carrefour avec la rue P. Fasseaux (en venant des champs) ;
- rue du Château, à hauteur du poteau d'éclairage n°112/00843 ;
- **RN562 : rue de l'Eglise, à hauteur du n°24.**

Article 2 : Toutes les mesures de limitation de vitesse prises précédemment sur cette zone du territoire du village de Croix-lez-Rouveroy sont abrogées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux F1a, F1b et F3a, F3b.

Article 3 : Le présent règlement sera transmis à la Direction des Routes pour approbation.

Article 4 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre wallon des Travaux publics.

POINT N°5

Dév. rural / Sécurité-Mobilité / JN - JP

Sécurisation du village de Rouveroy - Mise en agglomération : Limitation de la vitesse à 50 km/h

EXAMEN – DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 5 : Sécurisation du village de Rouveroy - Mise en agglomération : Limitation de la vitesse à 50 km/h - EXAMEN – DECISION

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la loi communale ;

Considérant que les riverains se plaignent de la vitesse élevée au centre du village de **Rouveroy** ;

Considérant les constats de la police à propos de la vitesse en inadéquation avec la situation locale ;

Considérant le défaut de signalisation signalant le début et la fin de l'agglomération du village de Rouveroy ;

Considérant, par conséquent, l'impossibilité pour la police de faire respecter au centre du village de Rouveroy la limitation de vitesse de 50km/h par les automobilistes ;

Considérant la demande de mise en agglomération du village de Croix-lez-Rouveroy qui est contigu à celui de Rouveroy ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale et régionale ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1^{er} : Les limites de l'agglomération de **Rouveroy** sont établies aux endroits suivants :

- rue des Alliés, à hauteur du n°21 ;
- rue Reine Astrid, à son entrée, côté RN40 ;
- **RN40 : rue Roi Albert, à hauteur des PK 157 et 156,5 ;**
- rue Sainte-Barbe, à hauteur du n°35 ;
- rue Fernand Garet, à hauteur du n°12 ;
- rue Saint-Joseph, fin de la propriété n°20 ;
- **RN562 : rue Général Leman, à hauteur du n°19.**

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux F1a, F1b et F3a, F3b.

Article 2 : Toutes les mesures de limitation de vitesse prises précédemment sur cette zone du territoire du village de Rouveroy sont abrogées.

Article 3 : Le présent règlement sera transmis à la Direction des Routes pour approbation.

Article 4 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre wallon des Travaux publics.

POINT N°6

FR/ AC- Logement

Convention de location entre l'Immobilière Sociale entre Sambre et Haine (ISSH) et l'Administration Communale d'Estinnes pour la période du 1^{er} novembre 2016 au 31 octobre 2019 aux conditions reprises dans la convention de location
Logement sis à Estinnes-au-Mont, Chemin Lambiert, 63

EXAMEN - DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 6: Convention de location entre l'Immobilière Sociale entre Sambre et Haine (ISSH) et l'Administration Communale d'Estinnes pour la période du 1er novembre 2016 au 31 octobre 2019 aux conditions reprises dans la convention de location : Logement sis à Estinnes-au-Mont, Chemin Lambiert, 63 - EXAMEN – DECISION

C'est l'Echevine D. Deneufbourg qui présente ce point. Cette convention avec l'ISSH intervient pour le relogement et le suivi de certaines familles.

Le Conseiller B. Dufrane s'étonne des obligations à charge des locataires en matière d'assurance incendie (article 8) et de nettoyage des corniches et des espaces verts de la cité (article 19).

L'Echevine D. Deneufbourg répond que la convention de l'ISSH intègre l'entretien des espaces communs.

Vu l'article 133 du code du logement :

§ 1er. La société d'habitation sociale peut céder des droits réels ou devenir titulaire de droits réels, sur tout immeuble utile à la réalisation de ses missions.

Elle peut emprunter auprès de tiers, hypothéquer ses biens ou céder à des tiers les garanties qu'elle possède.

§ 2. La société peut conclure, soit avec d'autres sociétés de logement de service public soit avec un pouvoir local, des conventions relatives à la réalisation de son objet social.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L 1222-1 ;

L 1122-30 : « *le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure* »

L 1222-1 : « *le conseil arrête les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune* »

Vu l'article L 1123-23 du code de la démocratie locale et de la décentralisation précisant que : « *le collège est chargé de l'administration des propriétés de la commune, ainsi que de la conservation de ses droits* » ;

Attendu que la société d'habitation ISSH en application du code wallon du logement et notamment de son article 133 & 2, et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 relatif à la location de logements sociaux gérés par la Société wallonne du logement ou par les sociétés agréées par celle-ci à des personnes morales à des fins d'action sociale, a donné en location à l'Administration Communale, un logement social en bon état locatif sis à 7120 Estinnes, Chemin Lambiert 63 pour la période du 1/11/2013 au 31/10/2016 ;

Attendu que la convention a été approuvée par le conseil d'administration de l'ISSH en date du 13/08/2013 ;

Attendu que cette convention a été approuvée par le conseil communal en date du 21/10/2013 ;

Attendu que la gestion de l'immeuble est confiée à la commune sous condition du versement d'un loyer de 363 € à l'ISSH. Les provisions pour charges à la date d'entrée en vigueur de la convention s'élèvent à 20,75€ et ont été ajustées en 2016 à un montant de 20 € ;

Attendu que la convention de location arrive à son terme en date du 31/10/2016 ;

Attendu qu'il y a lieu de reconduire la convention de location entre l'ISSH et l'Administration communale pour la période du 1^{er} novembre 2016 au 31 octobre 2019 ;

Vu le projet d'acte annexé à la présente délibération ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- De marquer son accord sur la convention de location confiée par l'ISSH à la Commune d'Estinnes pour le logement sis à Estinnes-au-Mont, Chemin Lambiert, 63 pour la période du 1^{er} novembre 2016 au 31 octobre 2019 aux conditions reprises dans la convention de location reprise ci-dessous.
- La gestion de l'immeuble est confiée à la commune sous condition du versement d'un loyer de 363€ à l'ISSH + 20 euros de provisions pour les charges, soit 383 € ;
- De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.

CONVENTION DE LOCATION ENTRE
La Société Immobilière Sociale (ISSH) entre Sambre et Haine
et l'Administration Communale d'Estinnes

- Vu l'article 133 §2 du Code wallon du Logement

Entre les soussignés :

A. La société Immobilière Sociale entre Sambre et Haine (ISSH), agréée par la Société wallonne du Logement, sous le numéro 5050, dont le siège social se situe à 7130 BINCHE, avenue Wanderpepen 52 représentée par :

- * Monsieur Michel DURIEUX, Directeur gérant
- * Monsieur ARMAN Laurent, Président

dénommée ci-après « La société »

B. La personne morale « Administration Communale d'Estinnes » dont le siège social se situe à 7120 ESTINNES, Chaussée Brunehault, 232 représenté(e) par :

- * Madame TOURNEUR Aurore, Bourgmestre
- * Madame GONTIER L.M., Directrice générale f.f.

dénoté(e) ci-après « Le locataire »

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 La société, en application du Code wallon du Logement et notamment de son article 133 § 2, et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 relatif à la location de logements sociaux gérés par la Société wallonne du Logement ou par les sociétés agréées par celle-ci à des personnes morales à des fins d'action sociale, donne à bail au locataire, un logement social en bon état locatifs sis à 7120 ESTINNES , Chemin Lambiert, 63.

Article 2 Le logement « 1 X 3 chambres » donné à bail au locataire est identifié dans un descriptif annexé à la présente convention.

- Article 3** Un état des lieux est dressé contradictoirement à l'entrée dans les lieux et à la fin de la mise à disposition. Cet état des lieux est dressé à l'amiable par les parties elles-mêmes. La remise en état incombe au locataire.
- Article 4** Le montant dû pour la location d'un logement est égal à 363,00€ à la conclusion de la présente convention. Le dit loyer sera adapté automatiquement et de plein droit, une fois par an à la date anniversaire de la prise d'effet de la présente convention. Les provisions pour charge à la date d'entrée en vigueur de la convention s'élèvent à 20€ à savoir : 20€ pour l'entretien chauffage. Les provisions font l'objet d'un décompte annuel, elles sont adaptées le 1^{er} janvier de chaque année.
Cette adaptation se fera conformément à la formule suivante :
- $$\frac{\text{Loyer} \times \text{Indice nouveau}}{\text{Indice de base}}$$
- Article 5** La société informe le locataire du montant des loyers tels que définis à l'article 4. Dès mise à disposition effective du logement, le locataire versera ces loyers mensuellement et par anticipation, le 10 de chaque mois, à la société sur le compte ING 371-0117891-05 en mentionnant la référence suivante : logement Chemin Lambiert 63 – EAM – Commune Estinnes.
- Article 6** Les logements sont mis à la disposition de ménages victimes d'événements impondérables, nécessitant l'urgence et, non inclus dans les prérogatives de la dérogation stricto sensu.
- Article 7** Le locataire s'engage à faire respecter par les bénéficiaires le règlement d'ordre intérieur de la société annexé à la présente convention, relatif aux locaux mis à sa disposition.
En cas de non-respect du règlement d'ordre intérieur par le bénéficiaire, constaté par la société, celle-ci en informe le locataire.
- Article 8** Le locataire s'engage à souscrire une police d'assurances type « intégrale incendie » garantissant ses meubles.
- Article 9** Chaque local visé à l'article 2 de la présente convention est donné à bail pour une durée de trois ans à dater de la mise à disposition avec possibilité de reconduction pour la même durée.
Chacune des parties peut résilier la convention à la date anniversaire de son entrée en vigueur, moyennant un préavis d'un mois, notifié par lettre recommandée.
Le locataire ne peut sous-louer les logements pour une période inférieure ou égale à la durée restante de la convention en cours
- Article 10** Le locataire est seul responsable, vis-à-vis de la société, du respect de la convention et, à ce titre, répond notamment de tout manquement commis par les occupants des logements.
- Article 11** La présente convention entre en vigueur le **01/11/2016**.

Article 12 Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par la réglementation citée à l'article 1^{er} et par la convention, les parties s'en remettent au bail-type applicable à la location d'habitations sociales gérées par la société.

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR.

1. *La location éventuelle d'un garage non attenant fait l'objet d'un contrat séparé.*
2. *Le curage et le débouchage des puits, fosses septiques, fosses d'aisances est à charge du locataire.*
3. *Lors de l'établissement de l'état des lieux de sortie, le locataire s'assurera que le système de chauffage et les différents compteurs seront, selon le cas, ouverts ou en état de fonctionner afin de permettre une vérification.*
4. *Le locataire entretiendra chaque semaine les sterputs, coupe airs et W.C., la baignoire et la robinetterie. Il préservera les conduites d'eau contre la gelée en vérifiant le bon état de l'isolation et ce, y compris, à partir du compteur qu'il soit individuel ou collectif.*
5. *Le locataire supportera les frais de débouchage de toutes canalisations y compris les descentes d'eaux pluviales.*
6. *Le locataire s'engage à nettoyer une fois l'an les corniches de son logement.*
7. *Le locataire est tenu de remplacer à ses frais les vitres et carreaux brisés ou fendus.*
8. *Le locataire s'engage à ne pas utiliser des appareils de chauffage d'appoint fonctionnant au gaz en bouteille ou au pétrole.*
9. *Le locataire évitera tout problème de condensation par une aération suffisante et efficace.*
10. *Il est interdit de faire sécher du linge, des tapis ou tout autre objet par les fenêtres ou balcons.*
11. *Il s'engage à ne pas garer des véhicules hors des endroits prévus sur la voie publique, ou des parkings privés prévus à cet effet.*
12. *D'une manière générale, il respectera les espaces verts, pelouses, arbres, plantations fleurs, etc., de la cité*
13. *Il entretiendra son jardin privatif si le logement en est pourvu et taillera ses haies privatives selon les prescriptions de la société.*
14. *Dans les blocs d'appartements, il supportera les frais de nettoyage des parties communes (halls d'entrées, escaliers, paliers etc..).Il est interdit d'y séjourner, de causer du bruit, d'y laisser jouer les enfants, de déposer des objets quelconques.*
15. *le locataire qui a sali les lieux est tenu de procéder immédiatement au nettoyage.*
16. *Dans les immeubles à appartement, les animaux de compagnies sont interdits.*
17. *Lors de son départ, le locataire est tenu d'avertir lui-même les sociétés distributrices d'eau, d'électricité et de gaz. En aucun cas, la société ne supportera les frais occasionnés par sa négligence.*
18. *Le décompte des charges est effectué annuellement, seulement pour une année complète. En cas de départ du locataire, il est convenu que les sommes versées en provision mensuellement dans la dernière année équivalente au coût des charges dues.*
19. *Le locataire supportera le coût de l'entretien des espaces verts de la cité, de même que les dépenses d'entretien et de réparations des groupes hydrophores , adoucisseurs , système de protection contre l' incendie ,ouvre-portes électroniques , système de surveillance ,ascenseurs, adoucisseurs, parlophones, portier électrique ,et tout autres équipements collectif décidés par la société. De même, si la société le décide, il supportera les frais de concierge ou de surveillance.*

CONVENTION ETABLIE EN TROIS EXEMPLAIRES, le 31 octobre 2016.

POINT N°7**FIN/MPE/JN/****Marché public de Services – Mission d'étude pour des travaux de réparation de la rampe de l'église d'Haulchin - Approbation des conditions et du mode de passation**
EXAMEN – DECISION**DEBAT**

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 7 : Marché public de Services – Mission d'étude pour des travaux de réparation de la rampe de l'église d'Haulchin - Approbation des conditions et du mode de passation - EXAMEN – DECISION

C'est l'Echevine D. Deneufbourg qui présente ce point. Il s'agit d'un marché de services en vue de désigner un auteur de projet pour la restauration de la rampe de l'église d'Haulchin. Le marché est estimé à 20.000 euros et sera financé par un emprunt. Il est proposé la procédure négociée sans publicité. L'objectif est d'examiner ce qui est possible de faire au niveau des escaliers, pour les personnes à mobilité réduite et au niveau de la stabilité.

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur demande d'apporter quelques corrections et/ou modification au cahier spécial des charges :

- Point 1.5 : il y a une erreur, il ne s'agit pas de toiture
- Point III.1.1. à corriger : « une réunion sera organisée entre l'auteur de projet et le pouvoir adjudicateur »
- Point III.1.2 à reformuler : « L'auteur de projet désignera un ingénieur en stabilité bâtiment qui aura pour mission d'évaluer le rôle structurel éventuel du perron dans la stabilité de l'église et la possibilité d'un démontage intégral du perron pendant les travaux. Il adaptera le projet en conséquence et proposera, en accord avec l'architecte, des solutions pour stabiliser les éléments qui le nécessitent. »
- Point III.3 – phase 1 avant-projet : prévoir un délai de 20 jours au lieu de 10.

Le Conseiller B. Dufrane n'a pas de remarques sur ce projet mais suggère d'établir un cadastre des édifices religieux (églises, chapelles, presbytères...) pour planifier les travaux à réaliser.

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur rappelle que Mme Bouilliez avait déjà fait un inventaire. Il pourrait être remis à jour et présenté au conseil.

Pour ce genre de travaux, le Conseiller J. Mabilles souhaiterait en connaître le suivi (nom de l'adjudicataire, début des travaux...).

La Bourgmestre propose de le faire en points divers.

Le Conseiller S. Lambert relève les points suivants :

- Il n'est pas prévu que les plans doivent aussi être remis sous forme informatique
- Qui a établi l'estimation, on ne voit pas où on va ?
- L'église restera-t-elle ouverte ?

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur répond que c'est à cela que sert une mission d'étude, qu'en fonction de ce qui sera découvert (notamment un éventuel problème de stabilité), les travaux idoines seront réalisés.

L'Echevine D. Deneufbourg répond qu'effectivement on ne sait pas trop vers quoi on va, ça dépendra de ce qu'il y aura à faire. Si les honoraires étaient prévus au forfait, l'auteur de projet établirait son devis aussi en fonction des travaux à réaliser. Dans ce cas, ce n'est pas assez précis.

Le Conseiller S. Lambert pense qu'au niveau de la stabilité, un sondage sera nécessaire et qu'il faudra fermer.

L'Echevine D. Deneufbourg répond que les décisions nécessaires seront prises au fur et à mesure de ce que l'on découvrira.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2016-0011 relatif au marché "Mission d'étude pour des travaux de réparation de la rampe de l'église d'Haulchin" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 79044/724-60 (n° de projet 20160011) et sera financé par un emprunt;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 17 OUI 1 ABSTENTION (SL)

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2016-0011 et le montant estimé du marché "Mission

d'étude pour des travaux de réparation de la rampe de l'église d'Haulchin", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De financer cette dépense par un emprunt et d'autoriser le préfinancement de la dépense sur fonds propres

POINT N°8

=====

FIN/MPE/JN/

Marché public de Services – Marché d'emprunt 2016 - Approbation des conditions et du mode de passation - marché répétitif
EXAMEN – DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 8 : Marché public de Services – Marché d'emprunt 2016 - Approbation des conditions et du mode de passation - marché répétitif - EXAMEN – DECISION

L'Echevine D. Deneufbourg précise qu'un marché européen a été organisé en 2015. Il est donc proposé d'utiliser la faculté de reconduction prévue au cahier spécial des charges. Néanmoins, une consultation a été faite et une négociation avec Belfius qui offre des services appropriés aux communes.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 2° b (nouveaux travaux/services consistant en la répétition de travaux/services similaires) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du conseil communal du 29 juin 2015 approuvant le cahier des charges N° 2015-008 du marché initial “Marché d'emprunts 2015” passé par appel d'offres ouvert ;

Considérant que le cahier des charges initial N° 2015-008 comprend la possibilité de répéter le marché via une procédure négociée suivant l'article 26 § 1, 2°b de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics, stipulant l'attribution des services nouveaux consistant en la répétition de services similaires, attribués à l'adjudicataire du marché initial par le même pouvoir adjudicateur, à condition que ces services soient conformes à un projet de base et que ce projet ait fait l'objet du marché initial passé par adjudication ou par appel d'offres ; la décision d'attribution des marchés répétitifs devant intervenir dans les trois ans après la conclusion du marché initial ;

Vu la décision du Collège communal du 29 octobre 2015 attribuant le marché initial à BELFIUS BANQUE SA, Boulevard Pacheco 44 à 1000 Bruxelles ;

Considérant que le montant estimé du marché “Marché d'emprunt 2016” s'élève à 216.790,26 € TVAC (0% TVA) ;

Considérant que l'avis de légalité du Receveur régional est exigé et que celui-ci précise que vu la faible différence au niveau des points de base (comparaison réalisée en mai 2016), il semble opportun d'utiliser la faculté de reconduction prévue par le cahier des charges 2015 et suivant l'article 26 § 1, 2°b de la loi du 15 juin 2006 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er :

De faire application de la faculté prévue à l'article 4 du cahier spécial des charges arrêté par le Conseil communal du 29 juin 2015 ainsi qu'à l'article 26, §1er, 2°, b de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics.

Article 2:

De lancer la procédure visant l'attribution du marché répétitif “Marché d'emprunt 2016”, comme prévu dans le cahier des charges N° 2015-008.

POINT N°9

FIN/TAXES/BP

Redevance sur la location d'une salle pour l'organisation de funérailles interconvictionnelles et multiphilosophiques pour les citoyens estinnois

EXAMEN – DECISION

DEBAT
<p>La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 9 et le présente: Redevance sur la location d'une salle pour l'organisation de funérailles interconvictionnelles et multiphilosophiques pour les citoyens estinnois - EXAMEN – DECISION</p> <p>Le Conseiller P. Bequet, au nom du groupe GP, déclare que :</p>

- Ils ne voteront pas la taxe qu'ils trouvent trop élevée et doutent qu'elle soit indispensable à l'équilibre budgétaire. Pour les funérailles religieuses, on ne paie pas.
- Les conditions prévues semblent difficiles à rencontrer, notamment le paiement anticipatif.

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur répond que le prix est fixé pour couvrir les frais de chauffage et de fonctionnement du bâtiment et qu'il convient de fixer les règles de cette mise à disposition.

Vu la délibération du Conseil communal du 18/04/2016 décidant à l'unanimité :

Article 1

Du principe de mettre à disposition des familles domiciliées dans l'entité d'Estinnes (ou ayant été domiciliées par le passé dans l'entité d'Estinnes), une salle communale pour l'organisation de cérémonie de funérailles interconvictionnelles pour les familles ne souhaitant pas de funérailles religieuses.

Article 2

Charge le Collège communal :

- 1) d'établir un projet de contrat à soumettre au conseil communal
- 2) de formaliser les modalités de cette mise à disposition lors d'un prochain conseil communal (prix, matériel nécessaire...);

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L 1122-30, L1124-40 §1^{er}, 4^o et L1133-1 et 2 ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 01/04/1999 tel que modifié organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, Monsieur Paul Furlan datée du 08/10/2014 adressé aux membres des collèges et conseils communaux dans laquelle il encourage les communes à mettre à disposition, un lieu public permettant d'organiser des funérailles non confessionnelles ;

Vu la circulaire budgétaire de M. le Ministre du 16 juillet 2015 relative aux budgets 2016 ;

Vu la communication du projet de règlement à la Directrice financière en date du 20/05/2016;

Vu que la Directrice financière n'y a accordé aucune suite ;

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir l'équilibre entre les recettes et les dépenses communales et que le produit de la redevance ci-après est indispensable à l'équilibre budgétaire ;

Considérant la situation financière de la commune ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 13 OUI 5 NON
(BD, JPD, OB, PB, JM)

Article 1

Il est établi pour les exercices 2016 à 2019, une redevance pour la location de la salle communale d'Estinnes-au-Val ou à défaut, si cette dernière est occupée, une autre salle de l'entité, répondant aux mêmes exigences, pour l'organisation de funérailles interconvictionnelles et multiphilosophiques pour les familles des défunts domiciliées dans l'entité d'Estinnes (ou ayant été domiciliées par le passé dans l'entité d'Estinnes).

Article 2

La redevance est due par la personne qui sollicite l'occupation de la salle, et ce contre remise d'une preuve de paiement.

Article 3

Le montant de la location de la salle est fixé à 100 € par occupation.

Article 4

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 §1^{er} du CDLD.

Article 5

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

CEREMONIE DE FUNERAILLES INTERCONVICTIONNELLES ET

MULTIPHILOSOPHIQUE

MISE A DISPOSITION – CONVENTION

Entre:

l'Administration communale d'Estinnes, représentée par TOURNEUR Aurore, Bourgmestre et GONTIER L-M, Directrice générale, f.f.,

ET

soit

L'entreprise de Pompes funèbres.....

dont le siège est situé

à.....

représenté par M.....

Ci-après dénommé "L'OCCUPANT"

Soit

M.....

Domicilié(e) à

Ci-après dénommé "L'OCCUPANT"

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:Article 1

L'Administration communale d'Estinnes met à disposition de l'occupant la salle communale suivante:

- Maison de village, rue Enfer, à Estinnes-au-Val
- ou autre :

pour l'organisation de la cérémonie de funérailles interconvictionnelles et multiphilosophiques de :

.....
le/...../.....

Article 2

La redevance due pour l'occupation est fixée au prix de 100 € incluant les frais d'électricité et de chauffage ainsi que le matériel de sonorisation. Il est également dû une caution de 120 € qui sera restituée lors de la remise des clés si le local est rendu en bon état.

Elle est payable anticipativement par virement bancaire sur le compte de l'Administration communale n° BE 48 0910 0037 8127 avec en communication "*réservation salle pour les funérailles multiphilosophiques de M..... le.....*".

Article 3

Le retrait des clés se fera le..... àheures sur place.

La remise des clés se fera le..... àheures sur place.

Article 4

Les conditions de location répondront aux prescriptions mentionnées dans le Règlement intérieur des salles communales dont l'occupant reconnaît avoir pris connaissance et accepte expressément le contenu. Le Règlement intérieur des salles communales, annexé à la présente convention, aura valeur contractuelle.

Fait à Estinnes, le ___/___/_____, en deux exemplaires.

Pour l'occupant,

Pour le Collège communal,
La Directrice générale, f.f, La Bourgmestre,
GONTIER L-M. TOURNEUR A.

POINT N°10

=====

FIN/PAT/VENTE/BP/1.811.111.8

Vente d'une partie du sentier vicinal n°63 à Peissant traversant la parcelle A 185 D 2 désaffecté et supprimé par décision du 25/11/2013 approuvée le 24/04/2014

EXAMEN – DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 10 : Vente d'une partie du sentier vicinal n°63 à Peissant traversant la parcelle A 185 D 2 désaffecté et supprimé par décision du 25/11/2013 approuvée le 24/04/2014 - EXAMEN – DECISION

L'Echevin JM Maes présente ce point qui se rapporte à la vente de gré à gré de la partie du sentier n°63 située sur la parcelle A 185 D2 à Peissant.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L 1222-1 ;

Vu l'article 26 du décret du 18/04/2013 modifiant l'article L 1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. (Aucune suite n'a été accordée par la Directrice financière, eu égard à l'incidence financière inférieure à 22.000 €) ;

Considérant la demande de Monsieur Barthelemy Yvan, Géomètre-Expert de la SPRL GEOMETRIC, rue d'Orgéo, 24 à 6880 BERTRIX, chargé de réaliser un dossier de demande permis d'urbanisation à Peissant, rue du Gautiau, sur la parcelle A 185 D2 (propriété Monti Invest s.a. et Crono s.a.) sollicitant la suppression du sentier vicinal n° 63 traversant la parcelle A 185 D2 ;

Considérant qu'une suppression partielle du sentier n°63 a été réalisée sur la propriété voisine en mai 2011 ;

Considérant que le sentier n°63 appartient à la commune depuis des temps immémoriaux ;

Vu la décision du Conseil communal en séance du 25/11/2013 :

« Article 1

D'approuver les plans dressés par Monsieur Barthelemy Yvan, Géomètre-Expert de la SPRL GEOMETRIC en date du 16/11/2012 tendant à la suppression partielle du sentier n°63 traversant la parcelle cadastrée section A n° 185 D 2.

Article 2

De proposer à la Députation permanente de désaffecter et de supprimer le sentier n°63 traversant la parcelle cadastrée section A n° 185 D 2 sis rue du Gautiau à Peissant conformément aux plans dressés par Monsieur Barthelemy Yvan, Géomètre-Expert de la SPRL GEOMETRIC

Article 3

De transmettre la présente délibération au Conseil Provincial pour approbation »

Considérant le courrier du Comité d'acquisition des immeubles de Charleroi daté du 08/05/2013 duquel il ressort que la valeur du sentier n°63 à Peissant traversant la parcelle cadastrée section A n° 185 D 2 en vue de sa suppression partielle peut être estimée à 1.200 euros ;

Considérant que la SA CRONO représentée par ses administrateurs Mr Renaud CROUGHS et Mme Isabelle NOTEBAERT et la SA MONTI INVEST représentée par ses administrateurs Mr Renaud CROUGHS et Mme Isabelle NOTEBAERT ont marqué leur accord pour le rachat du sentier vicinal 63 traversant la parcelle A 185 D 2 dont ils sont propriétaires à la rue du Gautiau à Peissant pour la somme de 1.210 euros en date du 31/10/2013;

Considérant l'arrêté du Collège provincial du 24/04/2014 relatif à la suppression partielle du sentier n°63, section de Peissant suite à la proposition faite par le Conseil communal en date du 25/11/2013 décidant que le sentier n°63 traversant la parcelle cadastrée A n°185 D2 située rue du Gautiau à Estinnes – Section de Peissant est supprimé partiellement comme indiqué au plan annexé ;

Vu le projet d'acte annexé à la présente délibération rédigé par le Comité d'acquisition des Immeubles de Charleroi et transmis en mai 2015 ;

L'Echevine D. Deneufbourg sort quelques instants.

17 conseillers prennent part au vote et **DECIDENT A L'UNANIMITE**

Article 1

De marquer son accord sur la vente de la partie du sentier n°63 sis rue du Gautiau à Peissant d'une longueur de 34 M, traversant la parcelle cadastrée A 185 D2 d'une contenance de 31a 40ca, tel que désaffecté et supprimé par notre délibération du 25/11/2013 approuvée le 24/04/2014 par le Collège provincial :

- De gré à gré
- pour le prix de 1.210 € pour 34 CA
- tel que repris sous liseré jaune au plan de mesurage dressé Monsieur Barthelemy Yvan, Géomètre-Expert de la SPRL GEOMETRIC en date du 16/11/2012
- à la SA CRONO représentée par ses administrateurs Mr Renaud CROUGHS et Mme Isabelle NOTEBAERT et la SA MONTI INVEST représentée par ses administrateurs Mr Renaud CROUGHS et Mme Isabelle NOTEBAERT, tous deux domiciliés à Binche (Epinois) rue Bois Tonin
- Et aux autres conditions reprises dans le projet d'acte annexé à la présente délibération.

Article 2

Les fonds à provenir de la vente seront versés au fonds de réserve extraordinaire.

Les crédits ont été inscrits comme suit à la MB03/2016 :

REI : 42115/761-58: 1.210€

DEP : 060/955-51 : 1.210€

Article 3

La présente délibération sera transmise au Comité d'acquisition des immeubles de Charleroi chargé de la réalisation des opérations de vente ainsi qu'au SPW DGO5 Avenue Gouverneur Bovesse à Jambes pour information.

POINT N°11

=====

FIN.FR/CV.TUTELLE.CPAS- Réception des actes le 1^{er} juin 2016.

CPAS - Tutelle communale d'approbation sur les actes administratifs du CPAS - Comptes annuels exercice 2015

EXAMEN – DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 11 : CPAS - Tutelle communale d'approbation sur les actes administratifs du CPAS - Comptes annuels exercice 2015 - EXAMEN – DECISION

La Présidente du CPAS C. Minon présente le compte 2015 dont le boni budgétaire est de 131.932,40 €. Elle explique l'évolution du contexte de 2008 à 2015 par rapport :

- Au nombre de RI au 31 décembre de l'année
- À la moyenne des bénéficiaires RI au 31 décembre de l'année.

Elle cite et explique

- la moyenne par habitant des dépenses du CPAS et de la dotation communale de 2012 à 2015.
- **L'évolution des recettes :**
 - ▶ Prestations
 - Frais de fonctionnement d'ALE : +1.390 € (crédits non prévus)
 - Produits de concession des éoliennes : 105,45%
 - Récupération des chèques ALE suite aux avances : 1.513,70 (crédits non prévus)
 - Note des crédits à la fonction ILA : + 1.323,66 €(crédits non prévus)
 - Estinnes Mobilité : 109,55% de taux de réalisation
 - ▶ Transferts
 - À la fonction administration: répartition des points APE et réduction des cotisations: 96%
 - À la fonction « médiation des dettes » : 80% des Crédits utilisés
 - Energie « 8015 » : 85 % des Crédits utilisés
 - Participation Sociale et Culturelle : 83%
 - Fonction 831 Aide sociale: 96% du budget
 - Fonction ILA: 102,62 % des CU
 - Alimentaires et vestiaires: 0% des CU
 - Réinsertion socio-professionnel : 102,5% des CU (notamment la contribution des asbl et la subvention de la RW)
 - Plan HP: 77,3% des CU
 - ▶ DETTES: Recettes peu importantes vu faible taux créditeur
- **L'évolution des dépenses**
 - ▶ - 217.956,23 € en dépenses de personnel
 - ▶ -2.021,05€ en dépenses de fonctionnement
 - ▶ + 79.889,95€ en dépenses de transferts
 - ▶ -11.828,31€ en dépenses de dette
- **Le budget extraordinaire :**
 - ▶ Acquisition des chaises de bureau pour un montant de 2.678,94 € BEDIMO – financement par fonds de réserves
 - ▶ Remplacement du parc informatique : 43.562,53 € CIVADIS – financement par le prélèvement du service ordinaire vers l'extraordinaire

- **L'évolution des fonds de réserve et provision**
- **La comptabilité générale dont le mali de l'exercice s'élève à 33.914,14 €**

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur remercie la Présidente du CPAS pour sa présentation.

Le Conseiller P. Bequet émet quelques remarques à propos de cette synthèse qu'il estime complète:

- Le compte présente un boni budgétaire mais le compte général un mali comptable de +/- 34.000 €
- Le fonds de réserve a été utilisé à concurrence de +/-74.000 €, ce qui représente une diminution des fonds de 27%
- Il constate que la dotation 2015 était surestimée.

La Présidente du CPAS confirme qu'une modification budgétaire aurait dû être établie mais que c'était la fin de l'année.

Vu la décision du Conseil de l'action sociale en date du 31/05/2016 arrêtant les comptes annuels de l'exercice 2015 ;

Vu la loi organique des CPAS du 8/7/1976 telle que modifiée par la loi du 5/08/92 et notamment :

Article 89

Le conseil de l'action sociale arrête chaque année les comptes de l'exercice précédent du centre auxquels est jointe la liste des adjudicataires de marchés de travaux de fournitures ou de services pour lesquels le conseil de l'action sociale a choisi le mode de passation et a fixé les conditions. Il arrête également chaque année les comptes de l'exercice précédent de chacun des hôpitaux gérés par celui-ci au cours d'une séance qui a lieu avant le 1er juin. Au cours de la séance pendant laquelle le conseil arrête lesdits comptes, le président rend compte de la situation du centre et de sa gestion au cours de l'exercice écoulé, en ce qui concerne la réalisation des prévisions budgétaires ainsi qu'en ce qui concerne la perception et l'utilisation des subventions octroyées par l'Etat dans le cadre de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale. Le rapport annuel sera transmis à chacun des conseillers, en même temps que les comptes, mais à l'exclusion des pièces justificatives, au moins sept jours francs avant la séance.

art. 91 : Aucun paiement sur la caisse du centre public d'action sociale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement.

art. 106 : Lorsque le CPAS n'a pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par la commune

Article 112 ter :

§ 1 Les actes des centres publics d'action sociale portant sur le compte visé à l'article 89, alinéa 1, sont soumis avant le 1er juin qui suit la clôture de l'exercice, à l'approbation du conseil communal. Le rapport annuel est communiqué au conseil communal à titre de commentaire des comptes.

Ce compte est commenté par le président du centre lors de la séance du conseil communal à l'ordre du jour de laquelle est inscrite son approbation.

Le conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives.

Le conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 3.

A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

L'approbation peut être refusée uniquement pour violation de la loi.

§ 2 Le centre public d'action sociale dont le compte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la part du conseil communal, peut introduire un recours auprès du gouverneur de province dans les dix jours de la réception de la décision du conseil communal. Une copie du recours est adressée au conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Le gouverneur de province peut approuver ou ne pas approuver, selon le cas, tout ou partie de la décision du conseil communal dans les trente jours de la réception du recours.

A défaut de décision dans ce délai, la décision querellée est réputée confirmée.

En vertu de l'article L 1122-19 2° du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation qui dispose: « **Il est interdit à tout membre du conseil et du collège :**

1° /...

2° d'assister à l'examen des comptes des administrations publiques subordonnées à la commune et dont il serait membre; »

La Présidente du Conseil de l'action sociale C. Minon, J. Mabile et JP Molle, Conseillers de l'action sociale n'assistent pas à l'examen des comptes.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 qui dispose : « le conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal »

Vu le résultat du compte 2015 établi par Madame KHOVRENKOVA, Directrice Financière du CPAS d'Estinnes :

1.1. Tableau de synthèse

	+/-	Service ordinaire	Service extraordinaire
1. Droits constatés		3.019.037,63	251.172,66
Non-valeurs et irrécouvrables	=	0,00	0,00
Droits constatés nets	=	3.019.037,63	251.172,66
Engagements	-	2.887.105,23	256.216,71
Résultat budgétaire	=	131.932,40	
	Positif :		5.044,05
	Négatif :		
2. Engagements		2.887.105,23	256.216,71
Imputations comptables	-	2.816.873,31	70.028,21
Engagements à reporter	=	70.231,92	186.188,50
3. Droits constatés nets		3.019.037,63	251.172,66
Imputations	-	2.816.873,31	70.028,21
Résultat comptable	=		
	Positif :	202.164,32	181.144,45
	Négatif :		

1.2. Compte de résultats

COMPTE DE RÉSULTATS

CHARGES

Rubrique	Libellé	Code	2015	2014
I	CHARGES COURANTES			
A	Achats de matières	60	23.876,93	19.328,14
B	Services et biens d'exploitation	61	175.734,76	191.979,55
C	Frais de personnel	62	868.437,38	1.089.908,04
D	<u>Subsides d'exploitation et aides sociales</u>	63		<u>1.326.746,65</u>
			<u>1.403.587,14</u>	
1	Subsides d'exploitation		47.960,59	44.073,58
		631/636		
2	Dépenses de l'Aide sociale	638		1.282.673,07
			1.355.626,55	
E	Remboursements des emprunts	64	56.875,16	65.605,10
F	<u>Charges financières</u>	65	<u>27.372,87</u>	<u>30.708,51</u>
1	Charges financières des emprunts	651/6	26.025,47	29.032,21
2	Charges financières diverses	657		91,63
3	Frais de gestion financière	658	1.347,40	1.584,67
II	SOUS-TOTAL (CHARGES COURANTES)	60/65	2.555.884,24	2.724.275,99
III	BONI COURANT (II' - II)		0,00	163.100,29
IV	CHARGES RESULTANT DE LA VARIATION NORMALE DES VALEURS DE BILAN, REDRESSEMENTS ET PROVISIONS			
A	Dotations aux amortissements	660	154.397,82	162.930,26
B	Réductions annuelles de valeurs	661		
C	Réductions et variations des stocks	662/4		
D	Redressements des comptes de récupérations des remboursements d'emprunts	665	5.566,81	5.457,74
E	Provisions pour risques et charges	666		
F	Dotations aux amortissements des subsides d'investissements	667		
V	SOUS-TOTAL (CHARGES NON DÉCAISSÉES)	66	159.964,63	168.388,00
VI	TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION (II + V)	60/66	2.715.848,87	2.892.663,99
VII	BONI D'EXPLOITATION (VI' - VI)		0,00	137.048,73
VIII	CHARGES EXCEPTIONNELLES			
A	- du service ordinaire	671	20.155,85	18.071,33
B	- du service extraordinaire	672		1.272,62
C	Charges exceptionnelles non budgétées	673		
	SOUS-TOTAL (CHARGES EXCEPTIONNELLES)	67	20.155,85	19.343,95
IX	DOTATIONS AUX RESERVES			
A	- du service ordinaire	685	60.193,50	15.836,22
B	- du service extraordinaire	686	1.367,13	2.460,00
	SOUS-TOTAL DES DOTATIONS AUX RÉSERVES	68	61.560,63	18.296,22
X	TOTAL DES CHARGES EXCEPTIONNELLES ET DOTATIONS AUX RESERVES	67/68	81.716,48	37.640,17
XI	BONI EXCEPTIONNEL (X' - X)		53.353,36	26.183,51
XII	TOTAL DES CHARGES (VI + X)	60/68	2.797.565,35	2.930.304,16
XIII	BONI DE L'EXERCICE (XII' - XII)		0,00	163.232,24
XIV	AFFECTATION DES BONIS (XIII)			
A	Boni d'exploitation à reporter au bilan	69201		137.048,73
B	Boni exceptionnel à reporter au bilan	69202	53.353,36	26.183,51
	SOUS-TOTAL (AFFECTATION DES RÉSULTATS)	69	53.353,36	163.232,24
XV	CONTROLE DE BALANCE (XII + XIV = XV')		2.850.918,71	3.093.536,40

COMPTE DE RÉSULTATS

CHARGES

Rubrique	Libellé	Code	2015	2014
PRODUITS				
COMPTE DE RÉSULTATS				
Rubrique	Libellé	Code	2015	2014
I'	PRODUITS COURANTS			
B'	Produits d'exploitation	71	127.929,13	135.203,91
C'	Subsides d'exploitation reçus et récupérations des aides	72/73		2.744.333,64
			<u>2.415.764,12</u>	
1	Contributions dans les charges de traitements	72	11.296,24	65.539,02
2	Subsides d'exploitation	733/736		1.419.339,71
			1.245.519,31	
3	Récupérations de l'Aide sociale	738		1.259.454,91
			1.158.948,57	
D'	Récupérations des remboursements d'emprunts	74	5.566,81	5.457,74
E'	Produits financiers	75	<u>2.078,78</u>	<u>2.380,99</u>
1'	Récupérations des charges financières des emprunts et des	751/5	2.057,86	2.175,89
2'	Produits financiers divers	754/7	20,92	205,10
II'	SOUS-TOTAL (PRODUITS COURANTS)	70/75	2.551.338,84	2.887.376,28
III'	MALI COURANT (II - II')		4.545,40	
IV'	PRODUITS RESULTANT DE LA VARIATION NORMALE DES VALEURS DE B			
A'	Plus-values annuelles	761	2.185,93	53.764,05
B'	Variations des stocks	764		
C'	Redressements des comptes de remboursements des emprunts	765	56.875,16	65.605,10
D'	Réductions des subsides d'investissements, des dons et legs	767	17.181,44	22.967,29
E'	Travaux internes passés à l'immobilisé	769		
V'	SOUS-TOTAL (PRODUITS NON-ENCAISSÉS)	76	76.242,53	142.336,44
VI'	TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION (II' + V')	70/76	2.627.581,37	3.029.712,72
VII'	MALI D'EXPLOITATION (VI - VI')		88.267,50	
VIII'	PRODUITS EXCEPTIONNELS			
A'	- du service ordinaire	771	11.010,49	12.737,81
B'	- du service extraordinaire	772		560,00
C'	Produits exceptionnels non budgétés	773		
	SOUS-TOTAL (PRODUITS NON-BUDGÉTÉS)	77	11.010,49	13.297,81
IX'	PRELEVEMENTS SUR LES RESERVES			
A'	- du service ordinaire	785	74.666,58	
B'	- du service extraordinaire	786	49.392,77	50.525,87
	SOUS-TOTAL (PRÉLEVEMENTS SUR RÉSERVES)	78	124.059,35	50.525,87
X'	TOTAL DES PRODUITS EXCEPTIONNELS ET DES PRELEVEMENTS SUR RE	77/78	135.069,84	63.823,68
XI'	MALI EXCEPTIONNEL (X - X')		0,00	
XII'	TOTAL DES PRODUITS (VI' + X')		2.762.651,21	3.093.536,40
XIII'	MALI DE L'EXERCICE (XII - XII')		34.914,14	
XIV'	AFFECTATION DES MALIS (XIII')			
A'	Mali d'exploitation à reporter au bilan	79201	88.267,50	
B'	Mali exceptionnel à reporter au bilan	79202		
	SOUS-TOTAL (AFFECTATION DES RÉSULTATS)	79	88.267,50	
XV'	CONTROLE DE BALANCE (XII' + XIV' = XV)		2.850.918,71	3.093.536,40

1.3 Bilan**ACTIF**

Rubrique	Libellé de la rubrique	Code	2015	2014
	ACTIFS IMMOBILISES	21/28		
I	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	21		
II	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	22/26	2.782.004,30	2.867.480,79
	Patrimoine immobilier			
A	Terres et terrains non bâtis	220	181.227,64	179.491,70
B	Constructions et leurs terrains	221	2.508.307,36	2.637.389,22
C	Voiries privatives	223		
	Patrimoine mobilier			
F	Mobilier, matériel, équipements et signalisation routière	230/3	11.391,05	20.216,50
G	Patrimoine artistique et mobilier divers	234		
	Autres immobilisations corporelles			
H	Immobilisations en cours d'exécution	24	81.078,25	30.383,37
I	Droits réels d'emphytéoses et superficies	261		
J	Immobilisations en location-financement	262/3		
III	SUBSIDES D'INVESTISSEMENTS ACCORDES	25		
B	Aux ménages, A.S.B.L. et autres organismes	252		
C	A l'Autorité supérieure	254		
D	Aux autres	256		
IV	PROMESSES DE SUBSIDES ET PRETS ACCORDES	27	173.282,82	108.277,42
A	Promesses de subsides à recevoir	270/4	173.282,82	108.277,42
B	Prêts accordés	275		
V	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	28		
A	Participations et titres à revenus fixes	282/5		
B	Cautionnements versés à plus d'un an	288		
	ACTIFS CIRCULANTS	30/58		
VI	STOCKS	301		
VII	CREANCES A UN AN AU PLUS	40/42	303.509,68	331.827,08
A	Débiteurs	40	53.449,27	43.294,41
B	Autres créances	41	36.200,69	89.540,29
1	T.V.A. et taxes additionnelles	411		
2	Subsides, dons, legs et emprunts	413	35.072,99	70.917,14
3	Intérêts, dividendes et ristournes	415	508,93	538,95
4	Créances diverses	416/8	618,77	18.084,20
C	Récupération des remboursement d'emprunts	4251	7.071,14	6.933,49
D	Récupération des prêts	4252/8		
E	Débiteurs à caractère social	460	206.788,58	192.058,89
VIII	OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	48/A		
IX	COMPTES FINANCIERS	55/58	398.479,30	265.869,04
A	Placements de trésorerie à un an au plus	553		
B	Valeurs disponibles	55	398.479,30	265.869,04
C	Paiements en cours	56/8		
X	COMPTES DE REGULARISATION ET D'ATTENTE	49/A	18.283,50	18.974,64
	TOTAL DE L'ACTIF	21/58	3.675.559,60	3.592.428,97

PASSIF

Rubrique	Libellé de la rubrique	Code	2015	2014
	FONDS PROPRES	10/16		
I'	CAPITAL	10	338.282,64	338.282,64
II'	RESULTATS CAPITALISES	12	1.571.764,33	1.408.532,09
III'	RESULTATS REPORTEES	13	-34.914,14	163.232,24
A'	Des exercices antérieurs	1301		
B'	De l'exercice précédent	1302		
C'	De l'exercice en cours	1303	-34.914,14	163.232,24
IV'	RESERVES	14	193.459,83	255.958,55
A'	Fonds de réserves ordinaire	14104	171.016,55	235.489,63
B'	Fonds de réserves extraordinaire	14105/6	22.443,28	20.468,92
V'	SUBSIDES D'INVESTISSEMENT, DONNS ET LEGS OBTENUS	15	447.745,32	347.122,63
A'	Des entreprises privées	151		
B'	Des ménages, A.S.B.L. et autres organismes	152		
C'	De l'Autorité supérieure	154	447.745,32	343.149,73

Rubrique	Libellé de la rubrique	Code	2015	2014
D'	Des autres pouvoirs publics	156		3.972,90
VI'	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	16		
	DETTES	17/49		
VII'	DETTES A PLUS D' UN AN	17	898.801,75	948.849,72
A'	Emprunts à charge du C.P.A.S.	1710	796.201,41	840.572,30
B'	Emprunts à charge de l'Autorité supérieure	1714	102.600,34	108.277,42
D'	Dettes de location-financement	174		
F'	Dettes diverses à plus d'un an	177		
G'	Garanties reçues à plus d'un an	178		
VIII'	DETTES A UN AN AU PLUS	43/6	170.826,72	111.165,82
A'	<u>Dettes financières</u>	43	72.298,91	88.435,15
1'	Remboursement des emprunts	435	64.634,37	79.632,75
2'	Charges financières des emprunts	436	7.664,54	8.802,40
3'	Dettes sur emprunts courants	433		
B'	Dettes commerciales	44	28.571,35	7.226,05
C'	Dettes fiscales, salariales et sociales	45	30.817,00	-14.474,30
D'	Dettes diverses	464/7	24.479,46	22.838,07
E'	Créditeurs à caractère social	468	14.660,00	7.140,85
IX'	OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	48/P		
X'	COMPTES DE REGULARISATION ET D'ATTENTE	49/P	89.593,15	19.285,28
	TOTAL DU PASSIF	10/49	3.675.559,60	3.592.428,97

Vu le décret du 23 janvier 2014, précisant les annexes obligatoires à transmettre dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation sur le compte comme suit :

1. Le rapport tel que prévu par l'article 89 de la loi organique qui doit aussi intégrer le rapport annuel portant sur l'affectation de la subvention S.I.S. ainsi que sur la synthèse des contrats d'intégration et des résultats en matière de mise à l'emploi (cfr/ l'article 18 de l'A.R. du 11/7/2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale).
2. La décision prise par le conseil de l'action sociale arrêtant la liste des crédits et des engagements à reporter, par l'engagement et par l'article budgétaire (document T3 – articles 91 LO et 68 du RGCC)
3. La liste par compte particulier et par l'exercice des droits constatés à recouvrer (avec mention distincte des débiteurs douteux)
4. La liste par article budgétaire des droits constatés à recouvrer (avec mention distincte des débiteurs douteux) (article 51 du RGCC)
5. La balance des comptes particuliers, la balance des comptes généraux et une liste reprenant les comptes généraux réconciliés par leurs comptes particuliers
6. La totalisation du journal de la comptabilité générale et la totalisation de la balance des comptes généraux, avec s'il échet la justification des écarts.
7. La liste explicative des opérations diverses de la comptabilité générale (OD) hors opérations de reprises et de clôture
8. La liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil de l'aide sociale a choisi le mode de passation et a fixé les conditions (article 89 LO)

9. La synthèse analytique (article 66 du Règlement générale de la comptabilité communale)
10. Les voies et moyens affectés au financement des engagements de dépenses extraordinaires ventilés par l'article n° de projet extraordinaire.
11. La liste par service et par article des non- valeurs et irrécouvrables reprenant le motif succinct de l'irrécouvrabilité (article 51 du RGCC)
12. La page de clôture de la balance des articles budgétaires
13. La page de clôture du livre de journal des articles budgétaires
14. Les délibérations éventuelles du conseil de l'action sociale déléguant sa compétence en matière de marchés publics au bureau permanent, aux comités spéciaux, au secrétaire ou à un autre fonctionnaire (article 84 LO)
15. La liste des ajustements internes de crédits (article 91 LO)
16. La délibération du conseil de l'action sociale arrêtant la clé de répartition de la facturation interne.

Documents supplémentaires :

- a. Situation de caisse
- b. Bilan
- c. Compte de résultat
- d. Tableau de bord
- e. Coûts nets

Attendu que les comptes de l'exercice 2015 ainsi que les pièces justificatives ont été déposés à l'administration communale le 01/06/2016 ;

Attendu qu'il y a lieu de faire application des dispositions légales en matière de tutelle sur les actes du conseil de l'action sociale dans un délai de quarante jours prenant cours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives;

15 conseillers prennent part au vote et **DECIDENT A L'UNANIMITE**

D'approuver les comptes annuels de l'exercice 2015 et ses annexes, tels qu'arrêtés par le Conseil de l'action sociale le 31/05/2016.

POINT N°12

=====

FE / FIN-BDV /
TUTELLE SUR LES FABRIQUES D'EGLISE – APPROBATION COMPTE 2015 DE
LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT MARTIN D'ESTINNES-AU-VAL
EXAMEN-DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 12 et le présente :
 TUTELLE SUR LES FABRIQUES D'EGLISE – APPROBATION COMPTE 2015 DE LA

FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT MARTIN D'ESTINNES-AU-VAL - EXAMEN-
DECISION

Le compte 2015 présente un boni 4.162,97 €.

Pour ce compte et de manière générale, le Conseiller B. Dufrane remarque que l'excédent est élevé et relève que la part communale est trop importante.

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur pense que certains gèrent mieux que d'autres.

Le Conseiller J. Mabilie insiste sur le montant de l'intervention communale qui s'élève à 5.320,93 €. Le boni de Peissant est plus logique mais celui de Fauroeux a augmenté également.

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L 1321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le Conseil de la fabrique d'Estinnes-au-Val a arrêté son compte pour l'exercice 2015 en date du 11 avril 2016 ;

Considérant que la fabrique d'église a déposé ledit compte simultanément à l'administration communale et à l'organe représentatif le 25 avril 2016 ;

Considérant que ce compte 2015 présente le tableau récapitulatif suivant :

FABRIQUE D'ÉGLISE D' ESTINNES-AU-VAL	COMPTE 2015
<u>RECETTES</u>	
TOTAL des recettes ordinaires :	10.668,63 €
<i>Dont une part communale de :</i>	<i>5.320,93 €</i>
TOTAL des recettes extraordinaires :	3.471,36 €
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	14.139,99 €
<u>DÉPENSES</u>	
<u>CHAPITRE I :</u>	
<i>Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Organe représentatif agréé</i>	
<i>Objets de consommation :</i>	<i>873,10 €</i>
<i>Entretien du mobilier :</i>	<i>1.205,00 €</i>

<i>Autres frais nécessaires à la célébration du culte :</i>	<i>0,00 €</i>
TOTAL des dépenses arrêtées par l'Evêché :	2.078,10 €
<u>CHAPITRE II :</u>	
<i>Dépenses soumises à l'approbation de l'Organe représentatif agréé et à la décision du Conseil communal</i>	
<u>1. DÉPENSES ORDINAIRES</u>	
<i>Gages et traitements :</i>	<i>1.641,58 €</i>
<i>Réparations d'entretiens :</i>	<i>1.926,79 €</i>
<i>Dépenses diverses :</i>	<i>4.330,55 €</i>
TOTAL des dépenses ordinaires :	7.898,92 €
<u>2. DÉPENSES EXTRAORDINAIRES</u>	
TOTAL des dépenses extraordinaires :	0,00 €
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	9.977,02 €
RESULTAT	4.162,97 €

Considérant qu'en date du 12 mai 2016, le chef diocésain a arrêté et approuvé le présent compte en recette et en dépenses pour 2015, avec la modification ci-après :

Pas de remarque

Solde du compte 2014 approuvé :	3.471,36 €
Total des recettes :	14.139,99 €
Total des dépenses :	9.977,02 €
Boni :	4.162,97 €

Considérant que le délai de 40 jours prend cours le 13/05 et se termine le 23/06 ;

Attendu que l'approbation de ce compte se fera dans le respect des délais ;

Considérant qu'à l'examen de ce compte, il est relevé que l'autorité de tutelle n'a aucune observation à formuler ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 12 OUI 6 ABSTENTIONS

(SL, BD, JPD, PB, JM, OB)

- D'approuver la délibération du 11 avril 2016 par laquelle le Conseil de Fabrique d'église Saint Martin d'Estinnes-au-Val a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2015 aux chiffres suivants :

<i>Recettes ordinaires totales :</i>	10.668,63 €
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de	5.320,93 €
<i>Recettes extraordinaires totales :</i>	3.471,36 €
- Dont une intervention extraordinaire de secours de :	0,00 €
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent :	3.471,36 €

RECETTES TOTALES	14.139,99 €
<i>dépenses arrêtées par Evêque chapitre I :</i>	2.078,10 €
<i>Dépenses ordinaires du Chapitre II :</i>	7.898,92 €
<i>Dépenses extraordinaires :</i>	0,00 €
DEPENSES TOTALES	9.977,02 €
RESULTAT COMPTABLE EXCEDENT	4.162,97 €

- De publier le présent arrêté conformément à l'article l3115-2 du CDLD
- De notifier le présent arrêté conformément à l'article L 3115-1 du Code de la démocratie et de la décentralisation :
 - À l'établissement culturel concerné
 - À l'organe représentatif concerné.

POINT N°13

=====

FE / FIN-BDV

TUTELLE SUR LES FABRIQUES D'EGLISE – APPROBATION COMPTE 2015 DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT MARTIN DE PEISSANT EXAMEN-DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 13 et le présente :
TUTELLE SUR LES FABRIQUES D'EGLISE – APPROBATION COMPTE 2015 DE LA
FABRIQUE D'EGLISE SAINT MARTIN DE PEISSANT - EXAMEN-DECISION

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L 1321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le Conseil de la fabrique de Peissant a arrêté son compte pour l'exercice 2015 en date du 21 avril 2016 ;

Considérant que la fabrique d'église a déposé ledit compte simultanément à l'administration communale et à l'organe représentatif le 26 avril 2016 ;

Considérant que ce compte 2015 présente le tableau récapitulatif suivant :

FABRIQUE D'ÉGLISE DE PEISSANT	COMPTE 2015
<u>RECETTES</u>	
TOTAL des recettes ordinaires :	5.942,81 €
<i>Dont une part communale de :</i>	4.976,43 €
TOTAL des recettes extraordinaires :	5.733,12 €
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	11.675,93 €
<u>DÉPENSES</u>	
<u>CHAPITRE I :</u>	
<i>Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Organe représentatif agréé</i>	
<i>Objets de consommation :</i>	1.908,95 €
<i>Entretien du mobilier :</i>	302,02 €
<i>Autres frais nécessaires à la célébration du culte :</i>	0,00 €
TOTAL des dépenses arrêtées par l'Evêché :	2.210,97 €
<u>CHAPITRE II :</u>	
<i>Dépenses soumises à l'approbation de l'Organe représentatif agréé et à la décision du Conseil communal</i>	
<u>1. DÉPENSES ORDINAIRES</u>	
<i>Gages et traitements :</i>	299,65 €
<i>Réparations d'entretiens :</i>	1.975,60€
<i>Dépenses diverses :</i>	1.968,58 €
TOTAL des dépenses ordinaires :	4.243,83 €
<u>2. DÉPENSES EXTRAORDINAIRES</u>	
TOTAL des dépenses extraordinaires :	3.800,00 €
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	10.254,80 €
RESULTAT	1.421,13 €

Considérant qu'en date du 13 mai 2016, le chef diocésain a arrêté et approuvé le présent compte en recette et en dépenses pour 2015, avec la notification ci-après :

Pas de remarque

Solde du compte 2014 approuvé :	1.933,12 €
Total des recettes :	11.675,93 €
Total des dépenses :	10.254,80 €
Boni :	1.421,13 €

Considérant que le délai de 40 jours prend cours le 14/05 et se termine le 24/06 ;

Attendu que l'approbation de ce compte se fera dans le respect des délais ;

Considérant qu'à l'examen de ce compte, il est relevé que l'autorité de tutelle n'a aucune observation à formuler ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 13 OUI 5 ABSTENTIONS
(SL, BD, JPD, PB, OB)

- D'approuver la délibération du 21 avril 2016 par laquelle le Conseil de Fabrique d'église Saint Martin de Peissant a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2015 aux chiffres suivants :

<i>Recettes ordinaires totales :</i>	5.942,81 €
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de	4.976,43 €
<i>Recettes extraordinaires totales :</i>	5.733,12 €
- Dont une intervention extraordinaire de secours de :	0,00 €
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent :	1.933,12 €
RECETTES TOTALES	11.675,93 €
<i>dépenses arrêtées par Evêque chapitre I :</i>	2.210,97 €
<i>Dépenses ordinaires du Chapitre II :</i>	4.243,83 €
<i>Dépenses extraordinaires :</i>	3.800,00 €
DEPENSES TOTALES	10.254,80 €
RESULTAT COMPTABLE EXCEDENT	1.421,13 €

- De publier le présent arrêté conformément à l'article l3115-2 du CDLD
- De notifier le présent arrêté conformément à l'article L 3115-1 du Code de la démocratie et de la décentralisation :
 - À l'établissement culturel concerné
 - À l'organe représentatif concerné.

POINT N°14

FE / FIN-BDV

TUTELLE SUR LES FABRIQUES D'EGLISE – APPROBATION COMPTE 2015 DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT JOSEPH DE FAUROEULX
EXAMEN-DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 14 : TUTELLE SUR LES FABRIQUES D'EGLISE – APPROBATION COMPTE 2015 DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT JOSEPH DE FAUROEULX - EXAMEN-DECISION

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L 1321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le Conseil de la fabrique d'église Saint Joseph de Fauroeux a arrêté son compte de l'exercice 2015 en date du 15 avril 2016 ;

Considérant qu'en application du décret du 13 mars 2014, la fabrique d'église a déposé simultanément à l'administration communale et aux services de l'évêché, son compte 2015 et les pièces justificatives probantes le 25 avril 2016 ;

Considérant que ce compte 2015 présente le tableau récapitulatif suivant :

FABRIQUE D'EGLISE SAINT JOSEPH DE FAUROEULX	COMPTE 2015
<u>RECETTES</u>	
TOTAL des recettes ordinaires :	3.005,16 €
<i>Dont une part communale de :</i>	<i>2.502,00 €</i>
TOTAL des recettes extraordinaires :	1.797,55 €
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	4.802,71 €
<u>DÉPENSES</u>	
<u>CHAPITRE I :</u>	
<i>Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêché</i>	
<i>Objets de consommation :</i>	<i>1.125,22 €</i>
<i>Entretien du mobilier :</i>	<i>0,00 €</i>
<i>Autres frais nécessaires à la célébration du culte :</i>	<i>0,00 €</i>
TOTAL des dépenses arrêtées par l'Evêché :	1.125,22 €
<u>CHAPITRE II :</u>	
<i>Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et du Collège du Conseil provincial</i>	
<u>1. DÉPENSES ORDINAIRES</u>	
<i>Gages et traitements :</i>	<i>288,00 €</i>
<i>Réparations d'entretiens :</i>	<i>0,00 €</i>
<i>Dépenses diverses :</i>	<i>523,82 €</i>
TOTAL des dépenses ordinaires :	811,82 €
<u>2. DÉPENSES EXTRAORDINAIRES</u>	
TOTAL des dépenses extraordinaires :	0,00 €
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	1.937,04 €
RESULTAT	2.865,67 €

Considérant qu'en date du 12 mai 2016, le chef diocésain a arrêté et approuvé le présent compte en recettes et en dépenses pour 2015, avec la modification ci-après :

Dépenses réduites pour équilibrer les recettes articles 14 et 15 et les dépenses articles 1,2 et 3 (voir Eglise de Tournai d'avril et juin 1997).

Solde du compte 2014 approuvé :	1.797,55 €
Total des recettes :	4.802,71 €
Total des dépenses :	1.844,54 €
Boni :	2.958,17 €

Considérant qu'à l'examen de ce compte, il est relevé que l'autorité de tutelle n'a aucune autre observation à formuler ;

Considérant que le délai de 40 jours prend cours le 13/05 et se termine le 23/06 ;

Attendu que l'approbation de ce compte se fera dans le respect des délais ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 12 OUI, 1 NON (JM), 5 ABSTENTIONS (SL, BD, JPD, PB, OB)

- De modifier la délibération du 15 avril 2016 par laquelle le Conseil de Fabrique d'église Saint Joseph de Fauroeux a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2015 comme suit:

<u>Dépenses</u>	<u>Libellé</u>	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
- Art. 3 :	Cire, encens et chandelles	186,20 €	93,70 €

- D'approuver la délibération du 15 avril 2016 par laquelle le Conseil de Fabrique d'église Saint Joseph de Fauroeux a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2015 aux chiffres suivants :

<i>Recettes ordinaires totales :</i>	3.005,16 €
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de	2.502,00 €
<i>Recettes extraordinaires totales :</i>	1.797,55 €
- Dont une intervention extraordinaire de secours de :	0,00 €
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent :	1.797,55 €
RECETTES TOTALES	4.802,71 €
<i>dépenses arrêtées par Evêque chapitre I :</i>	1.032,72 €
<i>Dépenses ordinaires du Chapitre II :</i>	811,82 €
<i>Dépenses extraordinaires :</i>	0,00 €
DEPENSES TOTALES	1.844,54 €
RESULTAT COMPTABLE EXCEDENT	2.958,17 €

- De publier le présent arrêté conformément à l'article l3115-2 du CDLD

- De notifier le présent arrêté conformément à l'article L 3115-1 du Code de la démocratie et de la décentralisation :
 - À l'établissement culturel concerné ;
 - À l'organe représentatif concerné ;
 - Aux autres communes concernées.

POINT N°15

FE / FIN-BDV

TUTELLE SUR LES FABRIQUES D'ÉGLISE – APPROBATION COMPTE 2015 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE-DAME DEVANT LA CROIX DE CROIX-LEZ-ROUVEROY

EXAMEN-DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 15 et le présente :
TUTELLE SUR LES FABRIQUES D'ÉGLISE – APPROBATION COMPTE 2015 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE-DAME DEVANT LA CROIX DE CROIX-LEZ-ROUVEROY - EXAMEN-DECISION

Le Conseiller B. Dufrane remarque les observations sur les crédits budgétaires non justifiés et de nombreuses inexactitudes.

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur répond que la fabrique d'église a été trop lente pour rentrer une modification budgétaire.

Le Conseiller J. Mabilie a examiné le compte et se déclare abasourdi. Il soulève :

- Outre les remarques de l'évêché, en recettes : un remboursement en D1, D2, D3 de 267 €, la pièce justificative est datée du 06/05/2014 – créance 2014 mais se réfère à 2013
- En dépenses : une grosse facture qui comporte une note manuscrite selon laquelle elle n'a pas été portée en compte à la demande de la commune
- Une dépense de 177 € pour « cire, encens et chandelles » figure comme opération blanche pour la Fabrique d'église ; où est la recette ? De plus, ça concerne 2014
- Une déclaration de créance pour le blanchissement de linge signée le 31/10/2015, or le mandat a été établi le 06/05/2015
- Même remarque pour les enfants de chœur
- Une facture du 05/07/2013 pour l'achat d'un orgue d'occasion d'un montant de 1.350 €, seul un paiement de 350 € est enregistré le 01/05/2015
- Une facture de Pierart datée du 30/06/2014 et payée en janvier 2014
- Une facture pour l'achat d'un micro datée de 2014 et imputée sur le poste d'entretien des bâtiments
- un boni de 8.700 € avec une intervention communale de 4.179 €

Le Conseiller J. Mabilie attire l'attention de l'assemblée sur le fait que les fabriques d'église ont amélioré les dépôts des documents sauf Rouveroy et Vellereille-le-Sec. Il propose une réunion de mise au point et de reporter conformément à l'article 36 de la loi.

Le Conseiller A. Jaupart justifie certaines remarques comme suit :

- Pour l'orgue, il a été payé en trois fois
- Pour les dates de déclaration de créance, il s'agit d'une erreur matérielle. C'est le même fichier qui est repris d'année en année

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur pense qu'il y a de l'amateurisme. Elle demande d'être attentif et rigoureux.

Le Conseiller P. Bequet se demande si le Conseil n'a pas avalisé des comptes qui étaient faux.

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur réplique que l'objectif n'est pas de discréditer les gens et elle propose de ne pas approuver ce compte.

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L 1321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le Conseil de la fabrique d'église Notre-Dame devant la croix de Croix-lez-Rouveroy a arrêté son compte de l'exercice 2015 en date du 20 avril 2016 ;

Considérant qu'en application du décret du 13 mars 2014, la fabrique d'église a déposé en nos services son compte 2015 et les pièces justificatives probantes le 27 avril 2016 ;

Considérant que la fabrique d'église a déposé le dossier complet le 3 juin 2016 ;

Considérant que ce compte 2015 présente le tableau récapitulatif suivant :

FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE-DAME DEVANT LE CROIX DE CROIX-LEZ-ROUVEROY	COMPTE 2015
<u>RECETTES</u>	
TOTAL des recettes ordinaires :	9.070,52 €
<i>Dont une part communale de :</i>	<i>4.179,99 €</i>
TOTAL des recettes extraordinaires :	3.904,57 €
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	12.975,09 €
<u>DÉPENSES</u>	
<u>CHAPITRE I :</u>	
<i>Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêché</i>	
<i>Objets de consommation :</i>	<i>584,62 €</i>
<i>Entretien du mobilier :</i>	<i>185,45 €</i>
<i>Autres frais nécessaires à la célébration du culte :</i>	<i>297,90 €</i>
TOTAL des dépenses arrêtées par l'Evêché :	1.067,97 €

<u>CHAPITRE II :</u>	
<i>Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et du Collège du Conseil provincial</i>	
<u>1. DÉPENSES ORDINAIRES</u>	
Gages et traitements :	166,95 €
Réparations d'entretiens :	1.165,97 €
Dépenses diverses :	1.866,54 €
TOTAL des dépenses ordinaires :	3.199,46 €
<u>2. DÉPENSES EXTRAORDINAIRES</u>	
TOTAL des dépenses extraordinaires :	0,00 €
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	4.267,43 €
RESULTAT	8.707,66 €

Considérant qu'en date du 6 juin 2016, le chef diocésain a arrêté et approuvé le présent compte en recette et en dépenses pour 2015 avec la remarque suivante :

Remarque : les postes crédités en compte sans crédits alloués au budget auraient dû faire l'objet d'une modification budgétaire

Solde du compte 2014 approuvé : 3.904,57 €
 Total des recettes : 12.975,09 €
 Total des dépenses : 4.267,43 €
 BONI : 8.707,66 €

Considérant qu'à l'examen de ce compte, il est relevé les observations suivantes :

- Dépenses effectuées sans crédits budgétaires alloués aux articles 3, 12, 14
- Dépenses effectuées sans crédits budgétaires suffisants (dépassement de crédits) aux articles 6c, 45, 47, 50d et 50i
- les dépenses ne sont pas totalement justifiées aux articles 3 (82,54 € non justifiés), 27 (50,45 € non justifiés)
- toutes les dépenses effectuées à l'article 27 ne relèvent pas de l'entretien et réparation de l'église : achat d'un orgue, microphone d'autel

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

Vu l'article L1122-9 qui dispose :

« Il est interdit à tout membre du conseil et du collège : 2° d'assister à l'examen des comptes des administrations publiques subordonnées à la commune et dont il serait membre »

Le conseiller A. Jaupart ne prend pas part au vote.

17 conseillers prennent part au vote et **DECIDENT A L'UNANIMITE**

- DE NE PAS approuver la délibération du 20 avril 2016 par laquelle le Conseil de Fabrique d'église Notre-Dame devant la croix de Croix-lez-Rouveroy a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2015 aux chiffres suivants :

<i>Recettes ordinaires totales :</i>	9.070,52 €
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de	4.179,49 €
<i>Recettes extraordinaires totales :</i>	3.904,57 €
- Dont une intervention extraordinaire de secours de :	0,00 €
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent :	3.904,57 €
RECETTES TOTALES	12.975,09 €
<i>dépenses arrêtées par Evêque chapitre I :</i>	1.067,97 €
<i>Dépenses ordinaires du Chapitre II :</i>	3.199,46 €
<i>Dépenses extraordinaires :</i>	0,00 €
DEPENSES TOTALES	4.267,43 €
Résultat : BONI	8.707,66 €

- De publier le présent arrêté conformément à l'article l3115-2 du CDLD
- De notifier le présent arrêté conformément à l'article L 3115-1 du Code de la démocratie et de la décentralisation :
 - À l'établissement culturel concerné ;
 - À l'organe représentatif concerné ;

ainsi que les dispositions suivantes :

En application de l'article L3162-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le gouverneur de la province de Hainaut.

Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au conseil d'Etat (rue de la science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête doit également être introduite par voie électronique sur le site internet du conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvest-consetat.be>.

POINT N°16

SRI/FIN.CV

Contribution financière 2016 à la zone de secours Hainaut Centre.

INFORMATION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 16 et le présente:
Contribution financière 2016 à la zone de secours Hainaut Centre.

Il s'agit d'une information.

Vu l'article 136, alinéa 3 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile :

« Le gouverneur transmet son arrêté à l'autorité zonale ou à l'autorité communale au plus tard le dernier jour du délai visé à l'article 135. Une copie est envoyée simultanément au ministre. A défaut de décision à l'expiration de ce délai, le budget est réputé approuvé par le gouverneur. L'arrêté du gouverneur est porté à la connaissance de l'autorité zonale ou du conseil communal lors de sa prochaine séance. ».

Vu la décision du Conseil Communal en date du 14 décembre 2015 par laquelle celui-ci arrête le budget communal de l'exercice 2016 et fixe sa contribution financière à la Zone de Secours Hainaut Centre au montant de 474.577,58 €.

Vu le courrier du 20 mai 2016 de la Zone de Secours Hainaut Centre fixant la dotation communale à 474.577,58 euros ;

Attendu qu'il convient de faire application de l'article 136, alinéa 3 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et prendre connaissance de l'arrêté du Gouverneur du 19/04/2016 ;

Prend connaissance du courrier du 12 mai du SPF Intérieur – Gouverneur Provincial du Hainaut – Service Tutelle Zones de secours relatif à l'arrêté du Gouverneur du 16/04/2016 approuvant le budget :

« LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE HAINAUT,

Vu la délibération en date du 16 mars 2016, par laquelle le Conseil de la zone de secours Hainaut Centre arrête le budget zonal pour l'exercice 2016 ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, notamment, les articles 68, 86 à 99, 127 et 134 à 141 ;

Vu l'arrêté du 04 avril 2014 portant la détermination, le calcul et le paiement de la dotation fédérale de base pour les zones de secours ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2014 portant la détermination de la clé de répartition de la dotation fédérale complémentaire pour les pré-zones et les zones de secours ;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant le règlement général de la comptabilité des zones de secours ;

Vu le courrier du 22 février 2016 du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur adressé au Président de la zone de secours et portant sur la communication du montant des dotations fédérales 2016 ;

Vu l'avis conforme de la commission budgétaire du 23 février 2016 prescrit par l'article 11 de l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant le règlement général de la comptabilité des zones de secours ;

Vu l'article 68 de la loi du 15 mai 2007 qui prévoit à titre principal que le montant des dotations communales à la zone de secours est arrêté par le conseil de la zone sur base d'un

accord intervenu entre les différents conseils communaux et qui précise à l'alinéa 2 qu'à défaut d'un accord entre les différents conseils communaux quant à la fixation de leur dotation en faveur de la zone de secours avant le 1^{er} novembre de l'année précédant l'année pour laquelle la dotation est prévue, le gouverneur de province détermine la contribution financière de chacune des communes constituant la zone de secours ;

Considérant que le Conseil zonal a arrêté une répartition de la dotation communale en date du 10 novembre 2015 ;

Considérant toutefois que deux communes se sont opposées à ladite répartition ;

Considérant qu'aucun accord unanime n'étant intervenu quant à l'intervention financière des différentes communes dans le cadre de l'élaboration du budget de l'exercice 2016 de la zone de secours Hainaut Centre, le gouverneur a établi une clé de répartition sur base des critères repris à l'article 68, alinéa 3 de la loi du 15 mai 2007 et a fixé la dotation de chaque commune à la zone de secours, par arrêtés du 15 décembre 2015 ;

Considérant qu'en date du 06 janvier 2016, le Conseil zonal a sollicité le retrait des arrêtés du gouverneur susvisés et que dans sa décision du 27 janvier 2016, il a confirmé la répartition fixée le 10 novembre 2015 ;

Considérant que l'ensemble des conseils communaux des communes membres de la zone de secours Hainaut Centre ont finalement approuvé la répartition telle que proposée par le conseil de zone le 10 novembre 2015, de sorte que les arrêtés du gouverneur du 15 décembre 2015 ont été retirés en date du 29 février 2016 afin de respecter la volonté du législateur de favoriser une répartition de la dotation communale sur base d'un accord intervenu entre les conseils communaux ;

Considérant que les montants de dotations communales inscrits dans le budget 2016 de la zone de secours Hainaut Centre sont conformes aux montants tels que fixés dans la délibération du Conseil de zone du 10 novembre 2015 et confirmés dans celle du 27 janvier 2016 ;

Considérant que l'analyse du budget 2016 de la zone de secours Hainaut Centre appelle les remarques suivantes :

- *Le code fonctionnel à employer pour la constitution ou l'utilisation de provisions pour risques et charges est le 351 (et on le 000) ;*
- *Les pompiers volontaires étant payés à la prestation, les dépenses de personnel y afférentes doivent être inscrites sous les codes économiques 111-08 et 113-08 (pour les cotisations sociales) au lieu de 111-01 et 113-01 ;*

Considérant que les adaptations requises devront être réalisées lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant pour le reste que le budget arrêté par le Conseil de la zone de secours Hainaut Centre en date du 16 mars 2016 se clôture en équilibre aux services ordinaire et extraordinaire ;

Considérant que sur base de l'article 127 de la loi du 15 mai, l'approbation par l'autorité de tutelle de la décision relative au budget d'une zone de secours ne peut être refusée que pour violation des dispositions comprises dans la susdite loi ou prises en vertu de cette loi ;

Vu l'article 96 de la loi du 15 mai 2007 qui stipule qu'en aucun cas, le budget des dépenses et des recettes des zones de secours ne peut présenter, au plus tard à compter de l'exercice budgétaire qui suit la mise en place de la zone de secours, un solde à l'ordinaire ou à l'extraordinaire en déficit ni faire apparaître un équilibre ou un boni fictif ;

Par ces motifs,

DECIDE

Article 1. – Le budget de l'exercice 2016 de la zone de secours Hainaut Centre, services ordinaire et extraordinaire, arrêté par le Conseil de zone en sa séance du 16 mars 2016, est approuvé, tenant compte des observations détaillées

Article 2. – L'autorité zonale est invitée à apporter toutes les adaptations nécessaires lors de la prochaine modification budgétaire.

Article 3. – Le présent arrêté sera porté à la connaissance du Conseil de zone, lors de sa prochaine séance, conformément à l'article 136, alinéa 3, de la loi du 5 mai 2007 relative à la sécurité civile.

Article 4. – Le présent arrêté sera notifié sous pli ordinaire :

- À Monsieur le Bourgmestre de MANAGE, en sa qualité de Président de la zone de secours ;
- À Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Direction générale Sécurité civile, rue de Louvain, 1 à 1000 BRUXELLES. »

POINT N°17

COORD/FIN/JN

Marchés conjoints entre la Commune d'Estinnes et le CPAS – convention

EXAMEN – DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 17 : Marchés conjoints entre la Commune d'Estinnes et le CPAS – convention - EXAMEN – DECISION

C'est la Présidente du CPAS C. Minon qui présente ce point. Elle rappelle que la convention a été adoptée par le Conseil de l'action sociale et que les objectifs visent :

- Une simplification administrative
- Le renforcement des synergies
- L'obtention de prix plus attractifs.

Le Conseiller J. Mabille déclare qu'il a voté la convention mais souhaiterait être informé du suivi des marchés.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'article 38 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant qu'il convient pour les différents pouvoirs adjudicateurs de définir les rôles et interventions de chacune des parties pour la réalisation de marchés conjoints ;

Considérant qu'il est proposé que l'administration communale réalise les marchés conjoints suivants avec le CPAS :

- marché de fournitures de matériel électrique
- marché de fournitures de matériel sanitaire
- marché d'entretien des chaudières
- marché de fournitures de peintures

Considérant qu'il est dans l'intérêt du CPAS de recourir aux marchés de l'administration afin de bénéficier de prix plus avantageux ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 31/05/2016 adoptant la convention proposée ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article unique :

D'approuver la convention ci-dessous pour les marchés conjoints entre la commune et le CPAS

MARCHÉS CONJOINTS – Convention entre la Commune et le CPAS d'Estinnes
--

Entre d'une part :

La commune d'Estinnes représentée par Louise-Marie Gontier, Directrice générale f.f. et Aurore Tourneur, Bourgmestre

Ci-après désignée la Commune,

Et d'autre part :

Le CPAS d'Estinnes représenté par Sarah Leheureux, Directrice Générale et Catherine Minon, Présidente

Ci-après désignée le CPAS,

ARTICLE 1

Les prestations décrites ci-dessous seront adjudgées et exécutées conjointement dans le cadre d'un même marché public de fournitures et de services :

- marché de fournitures de matériel électrique
- marché de fournitures de matériel sanitaire
- marché d'entretien des chaudières
- marché de fournitures de peintures

ARTICLE 2

Le CPAS désigne la Commune pour intervenir, en son nom collectif, à l'attribution et à l'exécution du marché.

La Commune est chargée notamment de :

- Établir le cahier spécial des charges régissant le marché en concertation avec les autres parties ;
- Procéder à la passation du marché en se concertant avec les autres parties
- Opérer la notification du marché ;
- Désigner le fonctionnaire dirigeant ;
- Assurer le suivi et la direction du marché.

ARTICLE 3

Le cahier spécial des charges régissant les prestations sera établi par la Commune en concertation avec le CPAS. Celui-ci communiquera à la Commune les clauses administratives ou les spécifications techniques, plans, métrés ou inventaire qu'elle souhaite voir reprendre dans le cahier spécial des charges ou ses annexes pour ce qui concerne les prestations à exécuter pour son compte.

Chaque partie approuvera le cahier spécial des charges et ses annexes préalablement au lancement de la procédure d'attribution du marché.

La Commune n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis des autres parties pour les conséquences des éventuelles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements dans les clauses administratives ou spécifications techniques, plans, métrés ou inventaire régissant spécifiquement les prestations à exécuter pour le compte d'une autre partie que lui-même et reprises dans le cahier spécial des charges ou ses annexes à la demande de celle-ci. Le CPAS accepte de garantir la Commune contre toute condamnation qui serait prononcée contre lui du chef de telles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements dans les clauses administratives ou techniques, plans, métrés ou inventaire régissant la partie des prestations qui la concerne. Elle s'engage à cet effet à intervenir volontairement, à la première demande de la Commune, dans la procédure judiciaire qui serait intentée contre lui.

ARTICLE 4

La Commune recevra les offres et procédera à la comparaison de celles-ci. A cette fin, elle sollicitera éventuellement l'avis du fonctionnaire dirigeant du CPAS en charge du dossier concerné sur l'analyse et la proposition d'attribution.

La Commune attribuera ensuite le marché et communiquera les informations relatives à la fourniture ou à la prestation des services attribués.

ARTICLE 5

La Commune désignera le fonctionnaire dirigeant chargé de contrôler et de diriger l'exécution du marché. Si elle ne figure pas dans le cahier spécial des charges, l'identité du fonctionnaire dirigeant sera notifiée au CPAS dès sa désignation.

Le CPAS désignera un délégué chargé d'assister ce fonctionnaire pour ce qui a trait aux prestations qui la concerne. Le nom de ce délégué sera notifié à la Commune avant le début des prestations.

La mission d'assistance de ce délégué consiste à :

- Assister aux réunions dans la mesure où elles concernent les prestations exécutées pour le compte de la partie qui l'a désigné ;
- Participer aux réceptions techniques dans la mesure où elles concernent les prestations exécutés pour le compte de cette partie ;
- Vérifier si les prestations exécutées pour le compte de cette partie le sont conformément aux prescriptions du cahier spécial des charges et de ses annexes ;
- Vérifier l'état d'avancement de ces prestations et s'il y a lieu participer au mesurage des quantités à prendre en compte.

Le délégué communiquera par écrit toutes ses observations au fonctionnaire dirigeant.

La Commune n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis des autres parties en cas d'exécution des prestations pour compte de celles-ci de manière non-conforme aux prescriptions du cahier spécial des charges ou de ses annexes ni en cas d'erreur de mesurage des quantités prises en compte, sauf à prouver une faute dans son chef.

ARTICLE 6

Chaque partie supportera les coûts supplémentaires résultant de la modification, l'adjonction ou la suppression de prestations exécutées pour son compte. Les décisions relatives aux modifications ne pourront être notifiées par le fonctionnaire dirigeant qu'à la demande ou avec l'accord de la partie concernée.

ARTICLE 7

Les réceptions de l'ensemble des prestations seront accordées par la Commune moyennant l'accord préalable du CPAS pour ce qui concerne les prestations qui le concernent respectivement.

ARTICLE 8

Chaque partie paiera directement à l'adjudicataire du marché les prestations exécutées pour son compte. A cet effet, la Commune prévoira les dispositions nécessaires dans le cahier spécial des charges pour que l'adjudicataire :

- établisse des déclarations de créance et factures distinctes en fonction de la partie pour le compte de laquelle les prestations ont été réalisées ;

- introduise directement, en original, auprès de chaque partie les déclarations de créance appuyées des documents nécessaires ainsi que les factures relatives aux prestations exécutées pour le compte de cette partie.

Chaque partie prendra en charge les intérêts de retard et autres indemnités éventuelles dues à l'adjudicataire en raison de ses retards ou défauts de paiement.

Le CPAS accepte de garantir la Commune contre toute condamnation à des intérêts de retard ou autres indemnités qui serait prononcée contre lui du chef de retard ou de défaut de paiement des prestations qui la concerne. Elle s'engage à cet effet à intervenir volontairement, à la première demande de la Commune, dans la procédure judiciaire qui serait intentée contre lui.

La responsabilité de la Commune vis-à-vis des autres parties n'est pas engagée en cas d'arrêt ou de ralentissement des prestations qui seraient imputables à d'éventuels retard ou défaut de paiement des autres parties.

ARTICLE 9

En cas de litige, les différends seront portés devant les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Charleroi.

Fait le ... à Estinnes

Pour la Commune :

Pour le CPAS :

POINT N°18

=====

FIN/MPE/JN/

Marché public de Fournitures – Fourniture de matériaux pour la rénovation de la salle de Fauroeulx - Approbation des conditions et du mode de passation

EXAMEN – DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 18 : Marché public de Fournitures – Fourniture de matériaux pour la rénovation de la salle de Fauroeulx - Approbation des conditions et du mode de passation - EXAMEN – DECISION

C'est l'Echevin A. Antoine qui présente ce marché destiné à la rénovation de la salle de Fauroeulx et qui comporte deux lots (plaques de plâtre et carrelage). Il est estimé à 19.796,21 € et sera financé par emprunt.

Le Conseiller O. Bayeul demande si tout est bien compris avec les plaques de plâtre (métal stud...).

L'Echevin A. Antoine confirme.

Le Conseiller S. Lambert demande si au niveau du suivi des travaux, on tient un inventaire des matériaux. Il estime que ça permettrait d'avoir des informations pour le futur.

L'Echevin A. Antoine répond que l'on commande en fonction des besoins.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2016-0002 relatif au marché "Fourniture de matériaux pour la rénovation de la salle de Fauroeux" établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Fourniture de plaque de plâtre), estimé à 12.806,00 € hors TVA ou 15.495,26 €, 21% TVA comprise

* Lot 2 (Carrelage), estimé à 3.554,50 € hors TVA ou 4.300,95 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 16.360,50 € hors TVA ou 19.796,21 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 10419/724-60 (n° de projet 20160002) et sera financé par un emprunt ;

Considérant que ce marché fait partie du projet de rénovation de la salle de Fauroeux ;

Considérant que le receveur régional a rendu un avis de légalité sur ce dossier et que celle-ci n'a pas de remarques ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2016-0002 et le montant estimé du marché "Fourniture de matériaux pour la rénovation de la salle de Fauroeux", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.360,50 € hors TVA ou 19.796,21 €, 21% TVA comprise.

Article 2:

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3:

De financer cette dépense par un emprunt et d'autoriser le préfinancement sur fonds propres.

POINT N°19

=====

FIN/MPE/JN-CM

Marché public de Travaux – Fourniture et pose d'une unité de chauffe pour la salle de Fauroeux - Approbation des conditions et du mode de passation

EXAMEN – DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 19 : Marché public de Travaux – Fourniture et pose d'une unité de chauffe pour la salle de Fauroeux - Approbation des conditions et du mode de passation - EXAMEN – DECISION

L'Echevin A. Antoine présente ce marché de travaux qui est estimé à 16.000 € TVAC. Il sera passé par procédure négociée sans publicité et financé par emprunt.

Le Conseiller O. Bayeul demande ce que l'on entend par unité de chauffe, une chaudière ?

L'Echevin A. Antoine répond qu'au départ, nous avons pensé à un aérotherme puis nous sommes revenus sur une chaudière. Il ne s'agit pas d'une chaudière à condensation car la salle n'est chauffée que le week-end et le retour sur investissement serait trop long.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Fourniture et pose d'une unité de chauffe pour la salle de Fauroeux" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.000 euros TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 10419/724-60 et sera financé par un emprunt ;

Considérant que ce marché fait partie du projet de rénovation de la salle de Fauroeux ;

Considérant que le receveur régional a rendu un avis de légalité sur ce dossier et que celle-ci n'a pas de remarques ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Fourniture et pose d'une unité de chauffe pour le salon de Fauroeux", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.000 euros TVAC.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De financer cette dépense par un emprunt et d'autoriser la dépense sur fonds propres.

POINT N°20

=====

FIN/MPE/CM-JN/

Marché public de Fournitures – Acquisition de véhicules - Approbation des conditions et du mode de passation

EXAMEN – DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 20 : Marché public de Fournitures – Acquisition de véhicules - Approbation des conditions et du mode de passation - EXAMEN – DECISION

C'est l'Echevin A. Antoine qui présente ce marché de fournitures de véhicules qui est estimé à 65.330, 57 € HTVA. Il sera passé par procédure négociée sans publicité et financé par emprunt. Trois véhicules du service technique sont déclassés et seront donc remplacés, le quatrième est destiné au service administratif.

Le Conseiller B. Manna rappelle que les véhicules bennes de plus de 3T500 font l'objet d'une taxe kilométrique et se demande si nous sommes en ordre.

L'Echevin A. Antoine répond que le nécessaire a été fait mais que la firme est en rupture de stock.

Le Conseiller O. Bayeul approuve l'achat de 4 véhicules mais demande s'il y aura un petit camion et quelle sera son utilité.

L'Echevin A. Antoine répond que les services techniques transportent beaucoup de pierrailles et de tarmac.

Pour le transport de tarmac et de décombres, le Conseiller J. Mabilie suggère d'équiper la benne de HARDOX et de l'ajouter au cahier des charges. Il serait judicieux également de prévoir un phare de travail.

Le Conseiller B. Dufrane ajoute que dans ce cas, il faudra rester attentif. Le poids du véhicule risque d'être supérieur à 3T500, ce qui impliquerait le paiement de la taxe et la détention du permis requis.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant que les véhicules Renault Mégane et Express du service Technique sont déclassés;

Considérant que le camion plateau du service Environnement atteint les 200.000 kms et est à remplacer;

Considérant que le service administratif dispose de deux véhicules, à savoir :

- le véhicule Suzuki utilisé principalement par l'APS,
- le véhicule Ford utilisé par les agents du service Technique (réunion de chantier, supervision du travail du personnel ouvrier, achat des produits nécessaires pour les différentes festivités...), les services Social (visites dans le cadre du plan HP...), PCS (organisation des activités, véhicule les participants des ateliers/réunions...), Accueil à l'enfance et Cadre de Vie (affichage enquête publique, constatations infractions environnementales...);

Considérant dès lors qu'il est proposé d'acquérir quatre véhicules (trois pour le service Technique en remplacement des véhicules déclassés et un pour le service Administratif).

Considérant le cahier des charges N° 2016-0003 relatif au marché "Acquisition de véhicules" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 65.330,57 € hors TVA ou 79.049,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 13827/743-52 (n° de projet 20160003) et sera financé par un emprunt ;

Considérant que le crédit a été adapté lors de la modification budgétaire numéro 2 ;

Considérant que l'avis de légalité du Receveur régional est exigé et que celui-ci n'a pas émis de remarques;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2016-0003 et le montant estimé du marché "Acquisition de véhicules", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 65.330,57 € hors TVA ou 79.049,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2:

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3:

De financer cette dépense par un emprunt et d'autoriser le préfinancement sur fonds propres.

POINT N°21

PERS/ENS/LP : VACANCES D'EMPLOI

Enseignement fondamental-Déclaration d'emplois définitivement vacants au 15/04/2016

EXAMEN – DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 21 et le présente: Enseignement fondamental - Déclaration d'emplois définitivement vacants au 15/04/2016 - EXAMEN – DECISION

Vu l'article 31, alinéa 2 du décret du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidie de l'enseignement officiel subventionné te que modifié à ce jour ;

« Si les emplois vacants au 15/04/2016 le sont encore au 01/10/2016, ils sont à conférer à titre définitif en 2016. Les nominations définitives dans ces emplois vacants sont effectuées chaque année au plus tard lors de la seconde réunion du Pouvoir Organisateur qui suit la réception de

la dépêche ministérielle fixant le nombre d'emplois subventionnés pour l'année scolaire en cours et au plus tard au 1^{er} avril. »

Attendu qu'il y a lieu de déclarer les emplois vacants afin de procéder à la nomination définitive en 2016 ;

Vu les titres II et III de la 3^{ème} partie de Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation-tutelle générale et tutelle spéciale sur les actes des autorités communales ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus précisément les articles L 1122-27, L1122-28, L 1122-29 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De déclarer vacants au 15/04/2016 les emplois pour :

L'enseignement primaire :

- 24 périodes

L'enseignement maternel :

- Aucun emploi

L'enseignement de religion catholique

- 6 périodes en religion catholique

POINT N°22

TUT/PERS.MFL –1.851.121.858

Personnel enseignant – Organisation surveillance du matin, le midi et le soir du 01/09/2016 au 30/06/2017 : Sections de Estinnes-au-Mont, Haulchin, Fauroeux, Vellereille-les-Brayeux, Estinnes-au-Val et Peissant.

EXAMEN – DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 22 : Personnel enseignant – Organisation surveillance du matin, le midi et le soir du 01/09/2016 au 30/06/2017 : Sections de Estinnes-au-Mont, Haulchin, Fauroeux, Vellereille-les-Brayeux, Estinnes-au-Val et Peissant - EXAMEN – DECISION

C'est l'Echevine F. Gary qui présente ce point. Elle précise que les garderies seront organisées comme l'année scolaire précédente, soit :

Matin de 7h15 à 8h15

Midi de 12h05 à 13h05

Soir de 15h30 à 18h00

Le taux de la garderie est proposé à 0,50 €/demi-heure.

Le Conseiller P. Bequet estime honteux la rémunération horaire du personnel enseignant qui est fixée à 8,59 €.

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur estime également ce taux ridiculement bas.

Le Conseiller B. Dufrane a été interpellé pour la section maternelle de Vellereille-les-Brayeux. Il lui est revenu qu'en vue de la plaine, les classes seraient déjà déménagées.

L'Echevine F. Gary répond par la négative, les classes doivent continuer jusqu'au 30 juin.

Vu la délibération du Conseil communal en date du 03/12/2012 déléguant ses pouvoirs au Collège communal sur base de l'article L1213-1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, en matière d'engagement des agents contractuels ;

Vu les titres II et III de la 3^è partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation – tutelle générale et tutelle spéciale sur les actes des autorités communales ;

Attendu que la désignation de personnel contractuel et la fixation du traitement constituent des actes administratifs relevant de la tutelle générale ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles 1122-30 et 1212-1 ;

Vu l'article L3131-1 § 1^{er} 2^o qui dispose que sont soumis à l'approbation du gouvernement les dispositions générales en matière de personnel occupé au sein de l'Administration à l'exception des dispositions touchant au personnel enseignant subventionné et au régime de pension des agents de la commune ;

Vu le règlement du Conseil communal du 14/05/2009 décidant de fixer le prix des garderies extrascolaires à 0,50 euro la demi-heure entamée ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 29/06/2015 décidant :

Article 1

- D'organiser le service des surveillances scolaires du lundi au vendredi pour la période du 01/09/2015 au 30 /06/2016 comme suit :

- ✓ Le matin de 07h15 à 8h15
- ✓ Le midi de 12h05 à 13h05
- ✓ Le soir de 15h30 à 18h00

Article 2

Les délibérations des conseils communaux des 14/05/2009 et 23/06/2014 concernant le taux de la redevance fixé à 0,50 euro par demi- heure entamée reste d'application.

Article 3

Les instituteurs et institutrices de l'école communale sont désignés pour assumer, à tour de rôle, la surveillance des enfants en cas d'absence des accueillantes.

Article 4

La rémunération horaire des instituteurs et institutrices est fixée à 8,59 euros brut par heure prestée. Elle est fixe et comme telle non soumise aux fluctuations de l'index.

Article 5

La présente délibération sera transmise :

A l'autorité de tutelle sur demande conformément à l'article 3122 – 1 §1^{er} du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Considérant qu'il y a lieu de désigner à tour de rôle les instituteurs et institutrices de l'école communale afin d'assumer la surveillance des enfants en cas d'absence des accueillantes ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

D'organiser le service des surveillances scolaires du lundi au vendredi pour la période du 01/09/2016 au 30/06/2017 comme suit :

- ✓ Le matin de 07h15 à 8h15
- ✓ Le midi de 12h05 à 13h05
- ✓ Le soir de 15h30 à 18h00

Article 2

Le taux de la redevance reste fixé à 0,50 euro par demi- heure entamée conformément à la décision du Conseil communal du 29/06/2015.

Article 3

Les instituteurs et institutrices de l'école communale sont désignés pour assumer, à tour de rôle, la surveillance des enfants en cas d'absence des accueillantes.

Article 4

La rémunération horaire des instituteurs et institutrices est fixée à 8,59 euros brut par heure prestée. Elle est fixe et comme telle non soumise aux fluctuations de l'index.

Article 5

La présente délibération sera transmise :

A l'autorité de tutelle sur demande conformément à l'article 3122 – 1 §1^{er} du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

POINT N°23

SEC.FS/INTERC

I.P.F.H. : Désignation d'un délégué du Conseil communal aux assemblées générales suite à la démission de G. Vitellaro, Conseiller

EXAMEN- DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 23 : I.P.F.H. : Désignation d'un délégué du Conseil communal aux assemblées générales suite à la démission de G. Vitellaro, Conseiller communal - EXAMEN- DECISION

Il est proposé le Conseiller communal O. Bayeul.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 21/01/2013 désignant Mr Vitellaro G., Conseiller GP, en tant que délégué pour représenter la commune d'Estinnes au sein des assemblées générales de l'I.P.F.H.;

Vu le courrier en date du 17/05/2016 visant à notifier au Conseil communal la démission de Monsieur Giuseppe Vitellaro en qualité de Conseiller communal du groupe GP ;

Vu la décision du Conseil communal du 23/05/2016 d'accepter la démission de Conseiller communal Vitellaro G. ;

Attendu qu'il y a lieu de remplacer le Conseiller communal G. Vitellaro en ce qui concerne les mandats dérivés qui lui avaient été confiés par le Conseil communal en sa qualité de conseiller communal de la liste GP;

Vu la proposition du groupe GP présentant la candidature de O. Bayeul, conseiller GP, en tant que délégué pour représenter la commune d'Estinnes au sein des assemblées générales de l'I.P.F.H. ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

Monsieur Olivier Bayeul, conseiller GP, est désigné en tant que délégué pour représenter la commune d'Estinnes au sein des assemblées générales de l'I.P.F.H.

La représentation communale d'Estinnes à I.P.F.H. se compose donc comme suit :

I.P.F.H.	5	DENEUFBOURG Delphine VANDEN HECKE Joëlle BRUNEBARBE Ginette	BAYEUL Olivier	LAMBERT Sébastien
----------	---	---	----------------	----------------------

Article 2

La présente désignation porte ses effets à partir de ce jour.

Article 3

Une copie sera transmise à l'association concernée ainsi qu'à l'intéressé.

POINT N°24

SEC.FS.

Maison du Tourisme – Parc des canaux et châteaux

Désignation d'un délégué du Conseil communal aux assemblées générales suite à la démission de G. Vitellaro, Conseiller

EXAMEN – DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 24 : Maison du Tourisme – Parc des canaux et châteaux - Désignation d'un délégué du Conseil communal aux assemblées générales suite à la démission de G. Vitellaro, Conseiller - EXAMEN – DECISION

Il est proposé de reporter l'examen de ce point afin de vérifier la répartition des mandats dérivés (apparemment) au sein des assemblées générales de la Maison du Tourisme.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 18/02/2013 désignant Mr Vitellaro G., Conseiller GP, en tant que délégué pour représenter la commune d'Estinnes au sein des assemblées générales de la Maison du Tourisme;

Vu le courrier en date du 17/05/2016 visant à notifier au Conseil communal la démission de Monsieur Giuseppe Vitellaro en qualité de Conseiller communal du groupe GP ;

Vu la décision du Conseil communal du 23/05/2016 d'accepter la démission de Conseiller communal Vitellaro G. ;

Attendu qu'il y a lieu de remplacer le Conseiller communal G. Vitellaro en ce qui concerne les mandats dérivés qui lui avaient été confiés par le Conseil communal en sa qualité de conseiller communal de la liste GP;

Vu la proposition du groupe GP présentant la candidature de B. Dufrane ;

Attendu qu'il convient de vérifier la répartition des mandats dérivés au sein des assemblées générales de la Maison du Tourisme ;

DECIDE A L'UNANIMITE de reporter l'examen de ce point lors du prochain conseil communal.

POINT N°25

=====

SEC.FS/Commissions

Désignation d'un conseiller communal GP aux 4 commissions suite à la démission de Vitellaro G., Conseiller **EXAMEN-DECISION**

DEBAT
La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 25 : Désignation d'un conseiller communal GP aux 4 commissions suite à la démission de Vitellaro G., Conseiller communal - EXAMEN-DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122 34-§ 1 et 2 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18/02/2013 de procéder à la désignation des membres des commissions communales ;

Commission 1 : TRAVAUX

Commission 2 : FINANCES

Commission 3 : CULTURE - ENSEIGNEMENT

Commission 4 : ENVIRONNEMENT – URBANISME - MOBILITE

Vu le courrier en date du 17/05/2016 visant à notifier au Conseil communal la démission de Monsieur Giuseppe Vitellaro en qualité de Conseiller communal du groupe GP ;

Vu la décision du Conseil communal du 23/05/2016 d'accepter la démission de Conseiller communal Vitellaro G. ;

Attendu qu'il y a lieu de remplacer le Conseiller communal G. Vitellaro au sein de chaque commission pour les missions qui lui avaient été confiées par le Conseil communal en sa qualité de conseiller communal de la liste GP;

Vu la proposition du groupe GP présentant la candidature de :

Pour la Commission 1 : TRAVAUX : O. Bayeul

Pour la Commission 2 : FINANCES : J. Mabilille

Pour la Commission 3 : CULTURE – ENSEIGNEMENT : P. Bequet

Pour la Commission 4 : ENVIRONNEMENT – URBANISME – MOBILITE : O. Bayeul

DECIDE A L'UNANIMITE

- ▶ O. Bayeul, conseiller GP, est désigné en tant que délégué pour représenter la commune d'Estinnes au sein de la Commission 1 : TRAVAUX
- ▶ J. Mabilille, conseiller GP, est désigné en tant que délégué pour représenter la commune d'Estinnes au sein de la Commission 2 : FINANCES
- ▶ P. Bequet, conseiller GP, est désigné en tant que délégué pour représenter la commune d'Estinnes au sein de la Commission 3 : CULTURE – ENSEIGNEMENT
- ▶ O. Bayeul, conseiller GP, est désigné en tant que délégué pour représenter la commune d'Estinnes au sein de la Commission 4 : ENVIRONNEMENT – URBANISME - MOBILITE

Les commissions se composent donc, à ce jour, comme suit :

1) COMMISSION TRAVAUX

Nom et prénom	Qualité	Groupe politique
ANTHOINE Albert	Président	EMC
JAUPART Alexandre	Membre	EMC
BRUNEBARBE Ginette	Membre	EMC
MOLLE Jean-Pierre	Membre	EMC
MINON Catherine	Membre	EMC
BAYEUL Olivier	Membre	GP
BEQUET Philippe	Membre	GP
DELPLANQUE Jean-Pierre	Membre	GP
MAES Jean-Michel	Membre	MR
MANNA Bruno	Membre	MR

3) COMMISSION FINANCES

Nom et prénom	Qualité	Groupe politique
JAUPART Alexandre	Président	EMC
DENEUFBOURG Delphine	Membre	EMC
JEANMART Valentin	Membre	EMC
MOLLE Jean-Pierre	Membre	EMC

VANDEN HECKE Joëlle	Membre	EMC
DELPLANQUE Jean-Pierre	Membre	GP
MABILLE Jules	Membre	GP
DUFRANE Baudouin	Membre	GP
GARY Florence	Membre	MR
LAMBERT Sébastien	Membre	MR

3) COMMISSION CULTURE - ENSEIGNEMENT

Nom et prénom	Qualité	Groupe politique
GARY Florence	Président	MR
GRANDE Carla	Membre	EMC
VANDEN HECKE Joëlle	Membre	EMC
JEANMART Valentin	Membre	EMC
MINON Catherine	Membre	EMC
JAUPART Alexandre	Membre	EMC
DELPLANQUE Jean-Pierre	Membre	GP
DUFRANE Baudouin	Membre	GP
BEQUET Philippe	Membre	GP
LAMBERT Sébastien	Membre	MR

4) COMMISSION ENVIRONNEMENT – URBANISME – MOBILITE

Nom et prénom	Qualité	Groupe politique
TOURNEUR Aurore	Président	EMC
JAUPART Alexandre	Membre	EMC
JEANMART Valentin	Membre	EMC
MOLLE Jean-Pierre	Membre	EMC
MINON Catherine	Membre	EMC
DELPLANQUE Jean-Pierre	Membre	GP
BEQUET Philippe	Membre	GP
BAYEUL Olivier	Membre	GP
MAES Jean-Michel	Membre	MR
MANNA Bruno	Membre	MR

La commission AFFAIRES GENERALES créée le 27/05/2013 reste inchangée

Nom et prénom	Qualité	Groupe politique
MOLLE Jean-Pierre	Président	EMC
JEANMART Valentin	Membre	EMC
VANDEN HECKE Joëlle	Membre	EMC
BRUNEBARBE Ginette	Membre	EMC
JAUPART Alexandre	Membre	EMC
DUFRANE Baudouin	Membre	GP
BEQUET Philippe	Membre	GP
DELPLANQUE Jean-Pierre	Membre	GP
GARY Florence	Membre	MR
MAES Jean-Michel	Membre	MR

POINT N°26

=====

SEC.FS/INTERC/100773/IDEA

Assemblée générale IDEA – 22/06/2016

EXAMEN - DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 26 : Assemblée générale IDEA – 22/06/2016 - EXAMEN – DECISION

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et relatif aux modes de coopérations entre communes;

Considérant l'affiliation de la Commune d'Estinnes à l'Intercommunale IDEA ;

Considérant que la Commune d'Estinnes doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal (MINON C – JAUPART A. – DENEUFBOURG D. – DELPLANQUE JP – MANNA B) ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune d'Estinnes à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IDEA du 22 juin 2016 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'IDEA ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux Administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant que le **premier point** inscrit à l'ordre du jour porte sur le rapport d'activités du Conseil d'Administration pour l'exercice 2015 ;

Considérant qu'en date du 18 mai 2016, le Conseil d'Administration a approuvé le projet de rapport d'activités et considérant que les conseillers communaux/provinciaux/et des CPAS associés ont été informés par l'associé concerné que le projet de rapport d'activités est disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les **deuxième, troisième et quatrième points** inscrits à l'ordre du jour portent sur la présentation et l'approbation du Bilan et du compte de Résultats et sur le rapport du Réviseur;

Considérant que le Conseil communal a pris connaissance de l'ensemble des documents relatifs aux Bilans et aux comptes de Résultats 2015 et considérant que les conseillers communaux/provinciaux/et des CPAS associés ont été informés par l'associé concerné que ces documents sont disponibles sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le **cinquième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner aux Administrateurs ;

Qu'en effet, conformément à l'article 23 des statuts de l'IDEA, l'Assemblée Générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de leur mission pour l'exercice 2015, aux Administrateurs ;

Considérant que le **sixième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner au Réviseur ;

Qu'en effet, conformément à l'article 23 des statuts de l'IDEA, l'Assemblée Générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de sa mission pour l'exercice 2015, au Réviseur ;

Considérant que le **septième point** porte sur la désignation du réviseur d'entreprises pour les années comptables 2016, 2017 et 2018 suite à une procédure négociée sans publicité ;

- Considérant que le **huitième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur les modifications statutaires suivantes :
 - Modification de la dénomination de l'Intercommunale,
 - Modifications de l'objet social.

Considérant qu'en date du 27 janvier 2016, le Conseil d'Administration a marqué accord sur la modification dans l'objet social lié à la propreté publique ;

Considérant qu'en date du 18 mai 2016, le Conseil d'Administration a marqué accord sur la modification de la dénomination de l'Intercommunale et la modification du développement touristique dans l'objet social ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 :

- d'approuver le rapport d'activités 2015.

Article 2 :

- d'approuver les comptes 2015.

Article 3 :

- de donner décharge aux Administrateurs pour l'accomplissement de leur mission au cours de l'exercice 2015.

Article 4 :

- de donner décharge au Réviseur pour l'accomplissement de sa mission au cours de l'exercice 2015.

Article 5 :

- d'approuver la désignation du Cabinet JOIRIS-ROUSSEAUX SPRL de Mons en qualité de Réviseur d'entreprises pour les années comptables 2016, 2017 et 20185 suite à une procédure négociée sans publicité.

Article 6 :

- de marquer son accord sur la nouvelle dénomination de l'Intercommunale, à savoir, Intercommunale de Développement Economique et d'Aménagement du Cœur du Hainaut, en abrégé, I.D.E.A. S.C.R.L.;
- de marquer accord sur les modifications de l'objet social.

POINT N°27

=====

SEC.FS/INTERC/HYGEA
Assemblée générale HYGEA – 23/06/2016**EXAMEN - DECISION****DEBAT**

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 27 : Assemblée générale HYGEA – 23/06/2016 - EXAMEN – DECISION

Vu le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune d'Estinnes à l'Intercommunale HYGEA ;

Considérant que la Commune d'Estinnes doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal (MINON C – JAUPART A. – DENEUFBOURG D. – DELPLANQUE JP – MANNA B) ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune d'Estinnes à l'Assemblée générale de l'Intercommunale HYGEA du 23 juin 2016 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'HYGEA ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux Administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes et les questions

relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant que le **premier point** inscrit à l'ordre du jour porte sur le rapport d'activités du Conseil d'Administration pour l'exercice 2015;

Considérant qu'en date du 19 mai 2016, le Conseil d'Administration a approuvé le projet de rapport d'activités et considérant que les conseillers communaux associés ont été informés par l'associé concerné que le projet de rapport d'activités est disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le **deuxième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur les modifications statutaires suivantes :

- Modification de l'article 3 § 2
- Modification de de l'article 58 : Répartition du bénéfice et l'article 59 : Dissolution.

Considérant qu'en date du 28 janvier 2016, le Conseil d'Administration a marqué accord sur la modification de l'article 3 § 2 ;

Considérant qu'en date du 19 mai 2016, le Conseil d'Administration a marqué accord sur la modification des articles 58 - Répartition du bénéfice et l'article 59 – Dissolution.

Considérant que les **troisième, quatrième et cinquième points** inscrits à l'ordre du jour portent sur la présentation et l'approbation du Bilan et du compte de Résultats et sur le rapport du Réviseur ;

Considérant que le Conseil communal a pris connaissance de l'ensemble des documents relatifs aux Bilans et aux comptes de Résultats 2015 et considérant que les conseillers communaux associés ont été informés par l'associé concerné que ces documents sont disponibles sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le **sixième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner aux Administrateurs ;

Qu'en effet, conformément à l'article 33 § 4 des statuts de l'HYGEA, l'Assemblée Générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de leur mission pour l'exercice 2015, aux Administrateurs ;

Considérant que le **septième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner au Réviseur ;

Qu'en effet, conformément à l'article 33 § 4 des statuts de l'HYGEA, l'Assemblée Générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de sa mission pour l'exercice 2015, au Réviseur ;

Considérant que le **huitième point** porte sur la désignation du Réviseur d'entreprises pour les années comptables 2016, 2017 et 2018 suite à une procédure négociée sans publicité.

Considérant que le **neuvième point** porte sur une modification de la composition du Conseil d'Administration – Remplacement d'un Administrateur Ecolo ;

Qu'en date du 29 avril 2016, Monsieur Grégory CARDARELLI a fait part de sa démission en qualité d'Administrateur au sein du Conseil d'Administration d'HYGEA étant donné qu'il a quitté le groupe ECOLO au sein du Conseil communal de La Louvière.

Qu'en date du 9 mai 2016, un courrier a été adressé à la Régionale Ecolo afin de pourvoir à son remplacement.

La Régionale Ecolo nous a informés qu'un appel à candidatures a été lancé.

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 :

- d'approuver le rapport d'activités 2015.

Article 2 :

- d'approuver les modifications statutaires, à savoir, l'article 3 § 2 et les articles 58 et 59 des statuts de l'Intercommunale HYGEA.

Article 3 :

- d'approuver les comptes 2015.

Article 4 :

- de donner décharge aux Administrateurs pour l'accomplissement de leur mission au cours de l'exercice 2015.

Article 5 :

- de donner décharge au Réviseur pour l'accomplissement de sa mission au cours de l'exercice 2015.

Article 6 :

- d'approuver la désignation du Cabinet JOIRIS-ROUSSEAU SPRL de Mons en qualité de Réviseur d'entreprises pour les années 2016, 2017 et 2018 suite à une procédure négociée sans publicité.

Article 7 :

- de désigner le remplaçant de Monsieur Grégory CARDARELLI qui sera proposé par Ecolo en qualité d'Administrateur HYGEA.

POINT N°28

=====

SEC.FS/INTERC./100745

ORES – Assemblée générale 23/06/2016

EXAMEN – DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 28 : ORES – Assemblée générale 23/06/2016 - EXAMEN – DECISION
--

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1523-6 et L1523-11 à L1523-14 ;

Considérant l'affiliation de la Commune d'Estinnes à l'intercommunale ORES Assets ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31/03/2014 décidant à l'unanimité de désigner les 5 délégués qui seront invités à représenter la commune d'Estinnes lors des assemblées générales d'ORES Assets, soit :

Pour le groupe EMC : ANTHOINE A., BRUNEBARBE G., MOLLE J.-P.

Pour le groupe GP : DUFRANE B.

Pour le groupe MR : MAES J.M.

Considérant que la commune a été convoquée pour participer à l'Assemblée générale du 23 juin 2016 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que l'article 30.2 des statuts dispose que :

- les délégués de chaque commune rapportent, chaque fois que le Conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal ;
- en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux commissaires ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée :

- Apport en nature de la commune de Frasnes-lez-Anvaing. Présentation des rapports du conseil d'administration et du réviseur et prise d'acte de l'apport en nature par acte authentique
- Comptes annuels arrêtés au 31/12/2015
- Décharge aux administrateurs pour l'année 2015
- Décharge aux réviseurs pour l'année 2015
- Rapport annuel 2015
- Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés
- Nominations statutaires.

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Attendu qu'il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 23/06/2016 de l'intercommunale ORES Assets :

- Apport en nature de la commune de Frasnes-lez-Anvaing. Présentation des rapports du conseil d'administration et du réviseur et prise d'acte de l'apport en nature par acte authentique
 - Comptes annuels arrêtés au 31/12/2015
 - Décharge aux administrateurs pour l'année 2015
 - Décharge aux réviseurs pour l'année 2015
 - Rapport annuel 2015
 - Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés
 - Nominations statutaires.
- De charger ses délégués de rapporter à ladite assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.
 - De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

POINT N°29

=====

SECR/FS/INTERC-100913

I.P.F.H.: Assemblée générale ordinaire : 23/06/2016

EXAMEN – DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 29 : I.P.F.H.: Assemblée générale ordinaire : 23/06/2016 - EXAMEN – DECISION
--

Vu l'affiliation de la commune d'Estinnes à l'intercommunale I.P.F.H.;

Considérant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret relatif aux intercommunales wallonnes promulgué par le Gouvernement wallon le 05/12/1996 ;

Vu le décret du 19/07/2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal (Deneufbourg D., Vanden Hecke J. Brunebarbe G., Lambert S., Bayeul O.);

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune d'Estinnes à l'assemblée générale de l'intercommunale I.P.F.H.. du 23/06/2016 ;

Attendu que le conseil doit se prononcer sur les points 2,3,4,5,6 de l'ordre du jour pour lesquels il dispose de la documentation requise :

Point 2 : Comptes annuels consolidés au 31/12/2015 – Approbation

Point 3 : Décharge à donner aux membres du conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2015

Point 4 : Décharge à donner aux membres du collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2015

Point 5 : Nomination d'un réviseur d'entreprises pour une période de 3 ans

Point 6 : Recommandation du comité de rémunération

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

D'approuver les points 2, 3, 4, 5, 6 de l'ordre du jour.

Article 2

- De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 20/06/2016.
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale I.P.F.H., Boulevard Mayence, 1 – 6000 Charleroi.

POINT N°30

=====

SECR/FS/INTERC-100922

I.S.S.H.: Assemblée générale ordinaire : 23/06/2016

EXAMEN – DECISION

DEBAT
La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 30 I.S.S.H.: Assemblée générale ordinaire : 23/06/2016 - EXAMEN – DECISION

Vu l'affiliation de la commune d'Estinnes à la Société I.S.S.H.;

Considérant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret relatif aux intercommunales wallonnes promulgué par le Gouvernement wallon le 05/12/1996 ;

Vu le décret du 19/07/2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de la société par 3 délégués, désignés à la proportionnelle ; (V. Jeanmart, J.P. Molle, J.P. Delplanque)

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 3 délégués représentant la Commune d'Estinnes à l'assemblée générale de l'I.S.S.H. du 23/06/2016 ;

Attendu que le conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale (documents consultables au siège social de la société ISSH, Avenue Wanderpepen 52, Binche)

- Rapport de gestion exercice 2015 : Approbation
- Comptes annuels 2015 : Approbation
- Affectation du résultat
- Rapport du commissaire réviseur
- Décharge à donner aux administrateurs et réviseurs d'entreprise
- Marché public désignation d'un réviseur d'entreprise
- Approbation du P.V. en séance.

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

D'approuver les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Article 2

- De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 20/06/2016.
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3

Copie de la présente délibération sera transmise à l'I.S.S.H. Avenue Wanderpepen, 52 – 7130 Binche.

POINT N°31

=====

INTERC.SEC.FS/100914

IGRETEC : Assemblée générale ordinaire : 28/06/2016

EXAMEN – DECISION

DEBAT
La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 31 : IGRETEC : Assemblée générale ordinaire : 28/06/2016 - EXAMEN – DECISION

Vu l'affiliation de la commune d'Estinnes à l'intercommunale IGRETEC;

Considérant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret relatif aux intercommunales wallonnes promulgué par le Gouvernement wallon le 05/12/1996 ;

Vu le décret du 19/07/2006 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier son article L1523-12 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal (Minon C., Anthoine A., Jaupart A., Dufrane B., Lambert S.) ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune d'Estinnes à l'assemblée générale de l'intercommunale IGRETEC du 28/06/2016 ;

Attendu que le conseil doit se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour (3, 4, 5, 6) pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

D'approuver l'ordre du jour comme suit :

- point 3 : Approbation des comptes annuels consolidés au 31/12/2015
- point 4 : Décharge aux membres du Conseil d'administration
- point 5 : Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes
- point 6 : Désignation du réviseur d'entreprises

Article 2

- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 28/06/2016.
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale IGRETEC, Boulevard Mayence, 1 – 6000 Charleroi.

POINT N°32

INTERC/SEC.FS/100790

Assemblée générale du Holding communal en liquidation : 29/06/2016

EXAMEN – DECISION

DEBAT
La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 32 : Assemblée générale du Holding communal en liquidation : 29/06/2016 - EXAMEN – DECISION

Vu le courrier du Holding invitant à assister à l'assemblée générale les actionnaires du Holding communal, en liquidation, le 29/06/2016 à 14 h, dans le Diamant Brussels Conference et Business Centre, Boulevard A. Reyers, 80 à 1030 Bruxelles avec à l'ordre du jour :

- 1 Ordre du jour du 29/06/2016 de l'assemblée générale des actionnaires du Holding communal SA en liquidation
- 2 Comptes annuels 2015
- 3 Rapport annuel des liquidateurs – 2015
- 4 Rapport de contrôle du commissaire du Holding communal SA en liquidation - 2015
- 5 Questions

Attendu que le représentant peut avoir la qualité de bourgmestre, échevin ou conseiller communal pour représenter la commune à l'assemblée générale du 29/06/2016 ;

Attendu qu'à défaut de désignation d'un représentant, une procuration peut être donnée aux liquidateurs ;

Attendu qu'il est proposé la candidature de Mme Aurore Tourneur ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De désigner Tourneur Aurore, en qualité de représentant communal à l'assemblée générale du Holding communal en liquidation le 29/06/2016.

Questions d'actualité

Suite aux inondations, le Conseiller S. Lambert a constaté que le ruissellement des eaux déborde des fossés. Il conviendrait d'entretenir les fossés car l'eau abîme la route.

A ce sujet, différentes propositions furent : le Conseiller O. Bayeul propose un décrétagage et le Conseiller A. Jaupart un bon curage.

Le Conseiller O. Bayeul est inquiet pour les inondations qui se sont répétées à Estinnes-au-Val.

L'Echevin A. Anthoine informe qu'une demande a été adressée à la Direction générale de l'agriculture pour classer les terres en R10 ou R15, ce qui obligera l'agriculteur à maintenir une bande enherbée qui devrait absorber plus d'eau.

HUIS CLOS